

47/1947

UNIVERSITY OF TORONTO  
V.L.C.I.  
-9 JUL 1953  
INSTITUTE OF ADVANCED  
LEGAL STUDIES

COUR DU BANC DU ROI (En Appel)  
JUGEMENT

Montréal, le trentième jour d'avril, mil neuf cent quarante-trois.

Présent: L'Honorable Juge FRANCOEUR,  
" " BISSONNETTE,  
" " PREVOST,  
" " E. M. McDOUGALL,  
" " STUART McDOUGALL.

47/1947

10

Appel No. 1916.

A. W. ROBERTSON,

(Demandeurs en Cour Inférieure),

INTIMES;

— VS —

20

DAME ETHIEL QUINLAN ET VIR,

(Défendeur en Cour Inférieure),

APPELLANT;

— ET —

CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED ES-NOM ET  
ES-QUAL,

MISE-EN-CAUSE;

— ET —

30

WILLIAM QUINLAN, KATHLEEN QUINLAN, ANN QUINLAN,  
EDWARD QUINLAN, HELEN QUINLAN, THERESE QUINLAN,  
QUINLAN, ROBERTSON & JANIN LIMITED, ONTARIO  
AMIESITE LIMITED, FULLER GRAVEL COMPANY LIMITED,

(Mis-en-cause en Cour Inférieure),

MIS-EN-CAUSE;

— ET —

40 CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED, et TRUST GE-  
NERAL DU CANADA,

(Intervenantes devant la Cour Suprême),

MISES-EN-CAUSE;

— ET —

DAME MARGARET QUINLAN, WILLIAM A. QUINLAN,  
KATHLEEN VERONICA QUINLAN, ANNE AUGUSTA QUINLAN,  
MARY THERESA QUINLAN, EDWARD HUGH QUINLAN,  
HELEN HILDA QUINLAN, CAPITAL TRUST CORPORATION  
LIMITED et TRUST GENERAL DU CANADA, KATHERINE KEL-

LY, EDOUARD MASSON, HENRI MASSON-LORANGER, AGENOR  
H. TANNER et L'HONORABLE J. L. ST-JACQUES,

(Défendeurs additionnels en Cour Inférieure),

MIS-EN-CAUSE.

Appel No. 1915.

A. W. ROBERTSON, 10

(Intervenante en Cour Inférieure),

INTIMEE;

— ET —

DAME CATHERINE KELLY ET VIR,

(Défendeur sur l'action principale et contestant sur l'interven-  
tion),

APPELANT; 20

— ET —

DAME ETHEL QUINLAN ET VIR,

(Demanderesse en Cour Inférieure),

MISE-EN-CAUSE;

— ET —

CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED ES-NOM ET 30  
ES-QUAL,

(Défenderesse en Cour Inférieure),

MISE-EN-CAUSE;

— ET —

WILLIAM QUINLAN ET AL,

(Mis-en-cause en Cour Inférieure),

MIS-EN-CAUSE; 40

— ET —

CAPITAL TRUST CORPORATION ET AL, et TRUST GENE-  
RAL DU CANADA,

(Intervenantes devant la Cour Suprême),

MISES-EN-CAUSE;

— ET —

DAME MARGARET QUINLAN ET VIR ET AL,  
(Défendeurs additionnels en Cour Inférieure),

MIS-EN-CAUSE.

Appel No. 1935.

10 DAME ETHEL QUINLAN, ET VIR,  
(Défendeur en Cour Inférieure),

INTIME;

— ET —

A. W. ROBERTSON,  
(Demanderesse en Cour Inférieure),

20

APPELANTE;

— ET —

CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED, and GENERAL  
TRUST OF CANADA,

(Défenderesses en Cour Inférieure),

MISES-EN-CAUSE;

30

— ET —

QUINLAN ROBERTSON & JANIN LIMITED ET AL,

MIS-EN-CAUSE;

DAME MARGARET QUINLAN ET AL,  
(Parties additionnelles en Cour Supérieure),

40

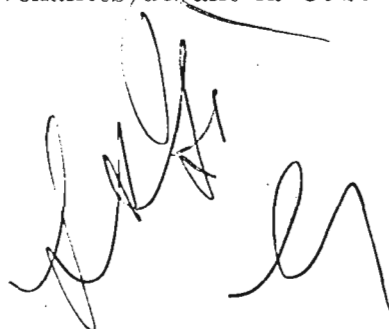
MIS-EN-CAUSE;

— ET —

CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED ES-NOM ET  
ES-QUAL,

(Intervenantes devant la Cour Suprême et défendeurs addition-  
nels),

MISES-EN-CAUSE.

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive name, possibly 'M. Robertson', written over the bottom portion of the document.

Appel No. 1930.

CAPITAL TRUST CORPORATION LIMITED ET AL,

(Intervenante par reprise d'instance en Cour Supérieure),

INTIMEE;

— ET —

10

DAME CATHERINE KELLY ET VIR,

(Contestantes sur l'intervention en Cour Supérieure),

APPELANTES;

— ET —

DAME ETHEL QUINLAN ET VIR,

(Demanderesse et demanderesse incidente en Cour Supérieure), 20

MISE-EN-CAUSE;

— ET —

A. W. ROBERTSON,

(Défendeur sur l'action principale et contestant sur l'intervention),

MIS-EN-CAUSE; 30

— ET —

QUINLAN, ROBERTSON & JANIN, LIMITED ET AL,

(Mis-en-cause en Cour Supérieure),

MIS-EN-CAUSE;

— ET —

DAME MARGARET QUINLAN ET VIR ET AL,

(Parties additionnelles devant la Cour Supérieure), 40

MIS-EN-CAUSE.

---

## JUGEMENT

### LA COUR DU BANC DU ROI:—

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Judgment of  
the Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
30 April 1943

Après avoir entendu les parties par leurs avocats sur le fond des  
quatre appels en cette cause, examiné les actes de procédure, les pièces  
10 et les dépositions; et sur le tout délibéré:—

ATTENDU que, dans l'automne 1928, l'intimée Ethel Quinlan  
(dame Kelly) et sa soeur Margaret Quinlan (dame Desauhniers), enfants  
de feu Hugh Quinlan et légataires chacune d'une part variable des re-  
venus de la succession de leur père, ont institué l'action originaire en  
cette cause contre les exécuteurs testamentaires de la succession, allé-  
guant, entre autres choses, que le 22 juin 1927, l'appelant Robertson avait  
acquis, par fraude et collusion, de feu Hugh Quinlan, alors que celui-ci  
était incapable de donner un consentement valide, vu sa maladie, 250  
20 actions de Amiesite Asphalt Limited et un grand nombre d'autres actions

au prix de \$100.00 l'action, alors que ces actions valaient \$1000.00 chacune;  
que durant l'année 1928 la défenderesse Capital Trust Corporation avait  
vendu au dit appelant, son coexécuteur testamentaire, frauduleusement  
et collusoirement, 1151 actions de la Compagnie Quinlan, Robertson et  
Janin, au prix de \$250,000.00 alors que ces actions valaient \$700,000.00,  
et 1000 actions privilégiées et 500 actions communes de Fuller Gravel  
Co., à un prix nominal, alors que ces actions valaient \$300,000.00; enfin;  
30 que leur père était à son décès actionnaire dans plusieurs autres compa-  
gnies, dont elles nomment quelques-unes;

ATTENDU que par leurs conclusions elles ont demandé 1o.—que  
les exécuteurs testamentaires fussent destitués de leurs charges et con-  
damner à rendre compte; 2o.—que les transports des actions ayant appar-  
tenu à leur père dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin, Amie-  
site Asphalt et Fuller Gravel fussent annulés et les défendeurs condam-  
nés à remettre ces actions à la succession ou à en payer la valeur  
\$1,300,000.00; 3o.—qu'il fut déclaré que les actions mentionnées dans le der-  
40 nier groupe de compagnies appartenaient à la succession Hugh Quinlan,  
et, au cas où les défendeurs ne pourraient les remettre, qu'ils fussent  
condamnés à en payer la valeur, soit \$1,000,000.00; 4o.—que l'inventaire  
préparé par les exécuteurs testamentaires fut annulé comme faux et frau-  
duleux; et 5o.—qu'il fut déclaré que tous les profits réalisés et les divi-  
dendes payés depuis la mort de Hugh Quinlan par toutes les compagnies  
mentionnées en la déclaration appartenaient à la succession;

ATTENDU que les défendeurs ont produit des défenses distinctes,  
niant toutes les imputations de fraude, de collusion et de nullité, portées

contre eux; que l'appelant Robertson a invoqué en outre une lettre du 20 juin 1927 comme titre d'acquisition des actions Quinlan, Robertson et Janin, Amiesite Asphalt, et Ontario Amiesite Asphalt, et rapporté les circonstances particulières à la vente des actions Fuller Gravel;

ATTENDU qu'une première instruction de la cause eut lieu devant l'honorable juge Martineau, qui admit l'appelant Robertson à prouver, notamment, que, au cours d'une entrevue du 21 mai 1927, Hugh Quinlan lui avait remis, après les avoir endossés en blanc, ses certificats d'actions dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin et Amiesite Asphalt; qu'au cours d'une nouvelle entrevue du 20 juin 1927, la lettre du même jour, relative au transport des actions, avait été lue à Hugh Quinlan; et qu'à ce moment Quinlan était sain d'esprit et en état de consentir une vente; mais que l'honorable juge refusa d'admettre la preuve orale de l'adhésion que Quinlan avait pu donner à la teneur de la lettre; 10

ATTENDU que par son jugement final, en date du 6 février 1931, l'honorable juge a rejeté l'action *in toto* quant au défendeur Capital Trust Corporation; qu'il a aussi rejeté, quant à l'appelant Robertson, les conclusions qui demandaient sa destitution de la charge d'exécuteur testamentaire, une condamnation à rendre compte, et l'annulation de l'inventaire; mais qu'il l'a condamné: 1o.—à remettre à la succession les actions des compagnies mentionnées dans la lettre du 20 juin 1927, (puisque le consentement de Quinlan à la teneur de cette lettre n'avait pas été prouvé), et à défaut de les remettre, à en payer la valeur qu'il fixa à \$372,928.00, sauf à déduire la somme de \$250,000.00 qu'il avait déjà payée; 2o.—à remettre aussi à la succession 400 actions de la compagnie Fuller Gravel, dont il n'avait pu se porter acquéreur légalement, à la rétrocession d'un tiers, à cause de sa fonction d'exécuteur testamentaire; et, à défaut par lui de remettre ces actions, d'en payer le prix de \$90.00 chacune que la succession aurait pu en obtenir, soit \$36,000.00, sauf à déduire la somme de \$20,000.00, représentant \$50.00 l'action qu'il en avait déjà payé; 30

ATTENDU que seul l'appelant Robertson se pourvut en appel de ce jugement devant cette Cour, après avoir eu le soin de se démettre de ses fonctions d'exécuteur testamentaire, et avoir nommé comme son successeur le Trust Général du Canada; 40

ATTENDU que cette Cour, par son jugement du 31 décembre 1932, confirma en substance le jugement de l'honorable juge Martineau, tout en y apportant quelques légères modifications;

ATTENDU que l'appelant interjeta un nouvel appel à la Cour Suprême du Canada; que l'audition, commencée dans les premiers jours de décembre 1933, fut ajournée par la Cour au terme de février 1934, pour permettre aux exécuteurs testamentaires de la succession d'intervenir sur l'appel; que, pendant l'ajournement, c'est-à-dire le 31 janvier

1934, intervint un acte de transaction entre l'appelant Robertson, les exécuteurs testamentaires et tous les héritiers de feu Hugh Quinlan, y compris la demanderesse Margaret Quinlan, mais à l'exception de l'intimée Ethel Quinlan; qu'aux termes de cet acte, en vue de mettre fin au procès, la succession revendait, en autant que besoin, à l'appelant Robertson, toutes les valeurs en litige, et renonçait à tous recours contre lui, sur paiement d'un prix additionnel de \$50,000.00 et de tous les frais encourus à date; mais qu'une clause de l'acte prévoyait qu'il ne prendrait effet qu'après avoir été soumis à la Cour suprême, et pourvu que la Cour ne voit aucune objection à ce que les exécuteurs testamentaires y donnent suite, ou que la Cour en donne acte;

ATTENDU que, l'acte de transaction ayant été produit devant la Cour Suprême au terme suivant, dame Margaret Quinlan déclara qu'elle se désistait de son action; mais que la présente intimée décida de continuer seule le procès;

20 ATTENDU que par son jugement, en date du 6 juin 1934, la Cour Suprême infirma le jugement de cette Cour en entier et celui de la Cour supérieure en partie; déclara que la Cour supérieure avait eu tort de refuser la preuve orale offerte par l'appelant Robertson, et renvoya les parties devant la Cour supérieure pour y compléter la preuve sur une série de faits et de circonstances énoncés au jugement, et notamment pour y admettre la preuve de la réponse donnée par Hugh Quinlan, quand la lettre du 20 juin 1927 lui a été lue; qu'elle déclara en plus que certains points particuliers décidés par les tribunaux inférieurs étaient passés en force de chose jugée; que, relativement à la transaction du 31

30 janvier 1934, elle statua que cet acte formait partie du dossier de la cause, et en donna acte, "without passing upon the validity or the binding character of the agreement in question, nor deciding whether or not the intervenants within their powers and the officers of the intervenants within their authority"; qu'elle déclara enfin que le litige avait pris fin en autant que l'appelant Robertson et dame Margaret Quinlan étaient concernés; et reconnut que l'intimée Ethel Quinlan, désormais seule demanderesse dans la cause, avait un intérêt et un status suffisants "to preserve intact the *corpus* of the estate";

40 ATTENDU que, le dossier étant revenu à la Cour supérieure, l'appelant produisit un plaidoyer supplémentaire pour invoquer comme moyen additionnel de défense la transaction du 31 janvier 1934 et alléguer qu'il avait réellement payé les considérations mentionnées dans l'acte;

ATTENDU que l'intimée Ethel Quinlan, en réponse à ce plaidoyer, contesta la validité de la transaction et en demanda la nullité parce que l'acte avait été signé par les héritiers par erreur et à la suite de fausses représentations; parce que l'acte excédait les pouvoirs des exécuteurs testamentaires; et parce que les officiers qui avaient signé pour les compagnies exerçant les fonctions d'exécutrices testamentaires n'étaient pas autorisés à cette fin;

ATTENDU que l'intimée demanda ensuite et obtint la permission de mettre en cause comme défendeurs toutes les parties à la transaction (jugement du 26 juin 1935), et plus tard, comme mis en cause, les procureurs de toutes les parties dont l'appelant Robertson avait payé les frais;

ATTENDU qu'assignée dans la cause, dame Margaret Quinlan demanda à son tour et obtint que la fille mineure de l'intimée, Katherine Kelly, fut aussi mise en cause; et procéda ensuite à contester la demande d'annulation de la transaction, produite par l'intimée Ethel Quinlan, alléguant que cet acte était dans l'intérêt de la succession et que les exécuteurs testamentaires avaient le pouvoir de le consentir; 10

ATTENDU que Katherine Kelly, représentée par son tuteur, s'est portée intervenante dans la cause pour demander également la nullité de la transaction, en arguant substantiellement des moyens invoqués par sa mère, l'intimée Ethel Quinlan; et que son intervention a fait l'objet de trois contestations distinctes de la part de l'appelant Robertson, de dame Margaret Quinlan et des exécuteurs testamentaires de la succession, qui ont soutenu la validité de la transaction; 20

ATTENDU que ces diverses instances ont été soumises à la Cour Supérieure sur une preuve commune à toutes les contestations, et qui comprenait la preuve orale et documentaire déjà rapportée au cours de la première instruction;

ATTENDU que, le 26 avril 1940, le tribunal de première instance a prononcé dans la cause les arrêts suivants: Disposant d'abord de la réponse de l'intimée Ethel Quinlan à l'encontre du plaidoyer supplémentaire de l'appelant Robertson, — réponse qu'il a désignée sous le nom de demande incidente, — il en a maintenu les conclusions, en annulant l'acte de transaction du 31 janvier 1934, par les motifs que ni les héritiers alors vivants de feu Hugh Quinlan, ni ses exécuteurs testamentaires ne pouvaient valablement le consentir; puis, statuant sur le fond de l'action originaire, il a décidé que la lettre du 20 juin 1927 n'avait jamais été lue à Hugh Quinlan, et qu'en admettant même qu'elle lui eût été lue et qu'elle fût acceptée par lui, cette lettre ne constituait pas en droit un titre d'acquisition par Robertson des actions des trois compagnies y mentionnées; que, relativement aux 1000 actions de la compagnie Fuller Gravel qui se trouvaient dans la succession de Hugh Quinlan, 850 avaient été vendues en réalité à des personnes interposées pour Robertson, et que ces ventes étaient illégales et nulles aux termes de l'article 1484 C.civ.; et après avoir évalué de nouveau les actions illégalement acquises par Robertson, il l'a condamné purement et simplement à payer la valeur ainsi établie de ces actions, sauf à déduire les montants par lui antérieurement versés, et à restituer le certificat des 200 actions d'Ontario Amiesite Asphalt, déclarées sans valeur; et enfin, statuant sur l'intervention de Katherine Kelly, il en a maintenu les conclusions contre l'appelant Ro- 30 40



bertson, et rejeté avec dépens les trois contestations produites à l'encontre de cette intervention par Robertson, par dame Margaret Quinlan, et par les exécuteurs testamentaires, condamnant ceux-ci personnellement aux frais de leur contestation;

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Judgment of  
the Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
30 April 1943  
(Continued)

ATTENDU que de ces arrêts quatre appels ont été logés devant cette Cour: deux par Robertson; le premier à l'encontre du jugement qui a maintenu contre lui l'action originaire et la prétendue demande  
10 incidente, et l'a condamné à payer à la succession Quinlan \$169,841.00, sauf à déduire un montant de \$50,000.00 par lui payé en vertu de la transaction du 31 janvier 1934; le second, à l'encontre du jugement qui a maintenu contre lui l'intervention de Katherine Kelly; un troisième par dame Ethel Quinlan pour demander que le montant de la condamnation prononcée contre Robertson soit augmenté à plus de \$2,000,000.00; et enfin, le quatrième par les exécuteurs-testamentaires de la succession Quinlan à l'encontre du jugement qui a rejeté leur contestation de l'intervention  
20 de dame Katherine Kelly, et les a condamnés personnellement aux frais de leur contestation;

ATTENDU que cette Cour a ordonné qu'il ne soit fait qu'un seul dossier conjoint pour être commun aux quatre appels;

ATTENDU qu'il y a eu lieu d'examiner d'abord le mérite du jugement qui a prononcé sur l'action originaire et la prétendue demande incidente;

ATTENDU que le jugement de la Cour Suprême, qui a renvoyé  
30 le dossier de l'action originaire à la Cour supérieure pour compléter la preuve faite dans une première instruction, a déclaré admissible la preuve orale de l'adhésion de Hugh Quinlan à la teneur de la lettre du 20 juin 1927, (parce qu'il y avait au dossier un commencement de preuve par écrit), et a enjoint au tribunal d'admettre cette preuve relativement à certains faits bien définis, dont le premier est justement: La réponse donnée par Hugh Quinlan quand la lettre du 20 juin lui a été lue;

CONSIDERANT que dans la première instruction de la cause il  
40 avait été prouvé à la satisfaction de l'honorable juge Martineau et de la Cour Suprême que, dans une entrevue du 20 juin 1927, la lettre en question avait été lue à Hugh Quinlan, à son domicile, par le témoin Leamy, en présence de Robertson; et qu'à ce moment Quinlan était sain d'esprit et en état de consentir une vente;

CONSIDERANT que le consentement de Hugh Quinlan au contenu de la lettre a été prouvé par les mêmes témoins;

CONSIDERANT que cette lettre, en raison de l'assentiment de Hugh Quinlan au transport d'actions qu'elle mentionne, et de son acceptation des engagements corrélatifs souscrits par Robertson, constate une

vente définitive des dites actions pour le prix de \$260,000.00, que l'appelant Robertson s'est engagé à procurer à Quinlan, et qu'il a de fait payé en temps utile à sa succession;

CONSIDERANT que ce contrat a conféré à l'appelant Robertson un titre valide aux valeurs mentionnées dans la lettre, savoir: 800 actions Ontario Amiesite Asphalt, limitée; 1151 actions Quinlan, Robertson et Janin ltée; et 250 actions Amiesite Asphalt limitée; dont les certificats (à l'exception de celui des actions Ontario Amiesite Asphalt) avaient été endossés en blanc et remis à Robertson par Quinlan dans une entrevue précédente, le 21 mai 1927; 10

CONSIDERANT, quant aux 1000 actions privilégiées et aux 500 actions ordinaires de la compagnie Fuller Gravel, détenues par Hugh Quinlan à son procès, que les exécuteurs testamentaires, dans l'exercice légitime de leurs pouvoirs, en décidèrent la vente en juillet 1927, au prix de \$50.00 l'action privilégiée avec boni de 1/2 action ordinaire, ce qui représentait la pleine valeur des actions; que l'appelant Robertson fut chargé de les vendre au prix fixé; qu'il réussit à en vendre 600 par lots de 200 aux nommés Reyner, McCord et Tummon, et transporta les 400 autres au dit Tommon pour être vendues par lui à deux de ses amis; mais que, Tummon n'ayant pu trouver preneur pour ces 400 actions, les remit à Robertson, qui crut bien faire de les garder en en payant à la succession le prix fixé de \$50.00 l'action, soit une somme de \$20,000.00; 20

CONSIDERANT, néanmoins, que l'appelant Robertson, à cause de ses fonctions d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire de la succession, ne pouvait se porter ainsi acquéreur de biens confiés à son administration (C.civ., art. 1404); et qu'ayant revendu ces actions plus tard au prix de \$90.00 l'action, à l'occasion de la formation inopinée d'un monopole en mai 1928, il devait compte à la succession du bénéfice de \$16,000.00 qu'il a réalisé dans cette opération; 30

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en exécution de la transaction intervenue le 31 janvier 1934, ledit Robertson a payé à la succession Quinlan une somme de \$50,000.00, excédant de beaucoup ce qu'il devait alors à ladite succession, conformément au considérant qui précède;

CONSIDERANT que l'intimée Ethel Quinlan n'a pas établi les griefs de nullité invoqués dans sa réponse pour demander l'annulation de la dite transaction; 40

CONSIDERANT que le droit de plaider au bénéfice de la succession, que lui a reconnu la Cour Suprême, en déclarant qu'elle avait un intérêt et un status suffisants pour maintenir dans son intégralité le patrimoine de la succession, est bien distinct de la créance, qui faisait l'objet de ses procédures, et qui restait soumise aux pouvoirs d'administration conférés par Hugh Quinlan à ses exécuteurs testamentaires, et

spécialement à leur faculté de transiger tout droit litigieux sans la participation des légataires;

CONSIDERANT que ladite transaction du 31 janvier 1934 a été valablement consentie; et qu'elle a mis fin au litige;

10 CONSIDERANT que le plaidoyer supplémentaire du défendeur-appelant Robertson aurait dû être maintenu, en par lui payant les frais encourus par la demanderesse-intimée jusqu'à et y compris la production dudit plaidoyer;

CONSIDERANT qu'il y a erreur dans les jugements de la Cour supérieure du district de Montréal, prononcés le 26 avril 1940, qui ont maintenu contre le défendeur-appelant l'action originaire et une prétendue demande incidente;

Procédant à statuer sur l'appel no 1916 de l'appelant Robertson :

20 MAINTIENT ledit appel avec dépens, y compris les neuf-dixièmes des frais de préparation et d'impression du dossier conjoint; casse et annule les jugements précités de ladite Cour supérieure, et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour aurait dû prononcer, maintient le plaidoyer supplémentaire du défendeur-appelant, et rejette l'action de la défenderesse-intimée; condamne le défendeur-appelant à payer les frais encourus en Cour supérieure jusqu'à et y compris la production du plaidoyer supplémentaire, comme dans une cause de \$25,000.00, sauf à lui donner crédit de ce qu'il aurait payé sur ces frais à l'occasion de la trans-  
30 action du 31 janvier 1934; et condamne la demanderesse-intimée à payer les frais de la Cour supérieure subséquents à la production dudit plaidoyer supplémentaire, y compris la moitié des frais d'enquête et de témoins de la seconde instruction;

ET, procédant à statuer sur l'appel no 1935 de l'appelante Ethel Quinlan:

Persistant dans les motifs qui ont déterminé l'arrêt précédent;

40 REJETTE ledit appel, avec dépens;

Et, procédant à statuer sur l'appel no 1915 de l'appelant Robertson, à l'encontre du jugement qui a rejeté sa contestation de l'intervention de l'intimée Katherine Kelly;

ATTENDU que l'intervention de ladite intimée, telle qu'amendée par le jugement de cette Cour en date du 26 juin 1936, ne visait qu'à l'annulation de la transaction du 31 janvier 1934. et reposait substantiellement sur les griefs déjà invoqués par dame Ethel Quinlan;

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Judgment of  
the Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
30 April 1943  
(Continued)

CONSIDERANT que l'intimée n'a pas établi les moyens de nullité allégués en son intervention, et que l'appelant a prouvé les allégations essentielles de sa contestation;

CONSIDERANT que le jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, en date du 26 avril 1940, qui a maintenu l'intervention de l'intimée quant à l'appelant Robertson, et rejeté la contestation de ce dernier, est erroné;

MAINTIENT l'appel (no 1915) de l'appelant Robertson, avec dépens, y compris un vingtième des frais de préparation et d'impression du dossier conjoint; infirme et met à néant ledit jugement de la Cour supérieure; et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour aurait dû prononcer, maintient la contestation de l'appelant, et rejette l'intervention de l'intimée quant à lui, avec dépens, y compris un quart des frais d'enquête et de témoins de la seconde instruction;

ET, procédant à statuer sur l'appel no 1930 des appelants *Capital Trust* et autre, à l'encontre du jugement qui a rejeté leur contestation de l'intervention de l'intimée Katherine Kelly, et les a condamnés aux frais personnellement;

ATTENDU que les appelants ès qualité sont les exécuteurs testamentaires et fiduciaires de la succession de feu Hugh Quinlan;

ATTENDU qu'ils ont été assignés en cette qualité par l'intervention de l'intimée;

ATTENDU que cette intervention demandait l'annulation de la transaction intervenue le 31 janvier 1934 entre le défendeur Robertson, d'une part, et les exécuteurs testamentaires et la majorité des légataires de feu Hugh Quinlan, d'autre part;

ATTENDU que parmi les griefs de nullité allégués par l'intimée se trouvaient nombre de faits imputés aux appelants comme dérogatoires à leurs fonctions et entachés de mauvaise foi, tels que de fausses représentations aux légataires, et des abus de pouvoirs;

CONSIDERANT que les appelants avaient le droit de contester en leur dite qualité l'intervention de l'intimée pour soutenir la validité de l'acte qu'ils avaient consenti, et repousser les moyens de nullité des accusations téméraires, que l'intimée a portées contre eux dans sa procédure;

CONSIDERANT que l'intimée n'a fait aucune preuve des actes dérogatoires qu'elle avait reprochés aux appelants;

CONSIDERANT que le jugement de la Cour supérieure du district de Montréal, en date du 26 avril 1940, qui a maintenu l'intervention

de l'intimée quant aux appelants, et qui les a condamnés personnellement aux frais de leur contestation, est erroné;

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

10 MAINTIEN'T l'appel (no 1930) des appelants ès qualité, avec dépens, y compris un vingtième des frais de préparation et d'impression du dossier conjoint; infirme et met à néant ledit jugement de la Cour supérieure; et, procédant à rendre le jugement que ladite Cour aurait dû prononcer, maintient la contestation des appelants ès qualité, et rejette l'intervention de l'intimée quant à eux, avec dépens, y compris un quart des frais d'enquête et de témoins de la seconde instruction.

Judgment of  
the Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
30 April 1913  
(Continued)

(Copie conforme.) (Signé) J. A. PREVOST,  
J.C.B.R.

### NOTES DU JUGE PREVOST

20 De ces jugements qui pourraient n'en faire qu'un, puisqu'ils prononcent sur diverses issues d'une seule et même cause, Robertson a formé deux appels: l'un pour demander le rejet de l'action, sur laquelle il a été condamné à payer la somme précitée, et l'autre pour demander le rejet de l'intervention de madame Kelly, qui a été maintenue contre lui; de son côté, madame Ethel Quinlan a formé un contre-appel pour demander que le montant de la condamnation prononcée contre Robertson soit augmenté à plus de \$2,000,000.00; et enfin les exécuteurs testamentaires Capital Trust Corporation *et al* demandent par un quatrième appel, que l'intervention de madame Kelly soit rejetée quant à eux, et que la condamnation personnelle aux frais de leur contestation prononcée contre eux soit infirmée.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Prevost

### LES FAITS

Les principaux faits de la cause sont les suivants:—

40 L'appelant Robertson et feu Hugh Quinlan ont fait ensemble le commerce d'entrepreneurs généraux, à Montréal, pendant près de trente ans, soit depuis 1897 jusqu'à la mort de Quinlan, survenue le 26 juin 1927, d'abord sous la forme d'une société en nom collectif, puis à partir de 1907 sous la forme d'une compagnie à fonds social appelée "Quinlan et Robertson, Limited". En 1919, ils s'adjoignirent un M. Janin, et formèrent une nouvelle compagnie connue sous le nom de "Quinlan, Robertson et Janin, Limited", dont les actions furent également réparties entre les trois associés. A cette occasion l'actif de la première compagnie fut transporté à une nouvelle compagnie appelée "A. W. Robertson Limited", dont les actions furent aussi divisées également entre Quinlan et Robertson.

D'autres compagnies auxiliaires furent organisées par les trois associés pour promouvoir leur commerce, savoir: 1o.—en 1924, la compagnie

“Amiesite Asphalt Ltd”, destinée à exploiter des brevets d'invention pour la fabrication de bitumes propres au pavage des chemins, au capital-actions de \$100,000.00, dont 500 actions de \$100.00 attribuées à Janin, 250 à Quinlan et 250 à Robertson; 2o.—en 1925, “Ontario Amiesite Limited”, destinée à étendre les entreprises de pavage à la province d'Ontario, par l'adjonction de deux entrepreneurs de cette province, au capital-actions de 1000 actions de \$100.00, partagées également entre les cinq intéressés, soit 200 actions à chacun; 3o.—en 1925, “Fuller Gravel Co. Ltd”, destinée à exploiter une sablière située dans l'Ontario, et qui appartenait à l'ancienne firme Quinlan et Robertson. Pour ce motif chacun d'eux reçut la moitié du capital-actions, soit pour chacun 1000 actions privilégiées, et 500 actions ordinaires; 4o.—Enfin, en juin 1927, “McCurban Asphalt Co. Ltd”, destinée à exploiter un nouveau procédé de pavage, et dont les actions furent attribuées dans la proportion de deux tiers à Janin et d'un tiers à l'appelant Robertson. Quinlan ne s'intéressa pas à cette compagnie, parce qu'elle fut formée quelques jours avant son décès, alors qu'il était retenu chez lui par une maladie qui l'empêchait de vaquer à ses affaires depuis décembre 1925.

10

20

De fait, il décéda le 26 juin 1927. Par son testament du 14 avril 1926, il légua ses biens en fidéicommiss à ses exécuteurs testamentaires Capital Trust Corporation et l'appelant Robertson, qu'il revêtit des plus amples pouvoirs d'administration et de disposition, avec instructions de distribuer les revenus de sa succession à sa femme et à ses huit enfants, et de partager le capital et les revenus accumulés, au décès du dernier de ses enfants, entre tous ses petits-enfants et arrière-petits-enfants alors vivants.

30

Une clause du testament dispensait l'appelant Robertson de s'occuper de la comptabilité et des détails d'administration, et lui accordait la faculté de renoncer à la charge d'exécuteur testamentaire, à son bon plaisir, et de nommer lui-même son successeur.

Une autre disposition ordonnait que l'inventaire de sa succession serait fait en la forme des inventaires commerciaux; et une dernière réglait que l'honorable J. L. Perron continuerait à être l'aviseur légal de sa succession.

40

Or, dès avant le décès de Quinlan, c'est-à-dire le 22 juin 1927, ses actions dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin et Amiesite Asphalt avaient été transférées dans les livres de ces compagnies au nom de l'appelant Robertson. Celui-ci prétendait les avoir acquises quelque temps auparavant, aux termes d'une convention constatée dans une lettre de Robertson à Quinlan en date du 20 juin 1927, et qui donnait suite à une convention sous seing privé, intervenue entre les trois associés deux ans auparavant (le 11 juin 1925), prévoyant qu'au cas de décès de l'un d'eux, les survivants auraient le droit d'acquérir, à l'exclusion de tous autres, les actions détenues par le prémourant dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin et Amiesite Asphalt.

Voici les termes de la lettre en question:—

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Prévost  
(Continued)

“Dear Hugh:—

“This will acknowledge your transfer of the following stocks to me :

- 10 “1151 shares Quinlan, Robertson & Janin, Limited;  
“ 50 Amiesite Asphalt Limited;  
“ 200 Ontario Amiesite Asphalt Limited;  
“ 200 Amiesite Asphalt Limited, in the name of H. Dunlop.

“Which stock represented all your holdings in the above companies.  
“I have agreed to obtain for you the sum of two hundred and fifty thou-  
“sand dollars (\$250,000.00) for the above mentioned securities, payable  
“one half cash on the day of the sale and one half within one year from  
“this date, which latter half will bear interest at 6%.Should your health  
“permit you to attend to business within one year from this date, I agree  
20 “to return all of the above mentioned stocks to you on the return to me  
“of the monies I have paid you thereon, including interest at 6%.

“Yours truly,

“(Sgd) A. W. ROBERTSON”.

30 Cette lettre ne mentionne pas les actions de Quinlan dans les com-  
pagnies A. W. Robertson Limited, et Fuller Gravel Limited. Disons en  
passant, que la première de ces compagnies a été mise en liquidation vo-  
lontaire en 1929. Quant aux actions de Quinlan dans la seconde, elles ont  
été vendues par la succession durant l'été 1927, à la suggestion de Robert-  
son, et celui-ci prétend qu'il a dû en reprendre une certaine quantité qui  
avait été vendue à un nommé Tummon.

40 Dans l'automne 1928, l'intimée Ethel Quinlan (Madame Kelly) et  
sa soeur Margaret Quinlan (Madame Desaulniers) deux enfants de feu  
Hugh Quinlan, instituèrent l'action en cette cause contre les exécuteurs  
testamentaires de la succession, alléguant entre autres choses, que le 22  
juin 1927 l'appelant Robertson avait acquis, par fraude et collusion, de  
feu Hugh Quinlan, alors que celui-ci était incapable de donner un con-  
sentement valide, vu sa maladie, 250 actions de Amiesite Asphalt Limited  
et un grand nombre d'autres actions au prix de \$100.00 l'action, alors  
que ces actions valaient \$1000.00 chacune; que durant l'année 1928 la dé-  
fenderesse Capital Trust Corporation avait vendu au dit appelant, son  
coexécuteur testamentaire, frauduleusement et collusoirement, 1151 actions  
de la compagnie Quinlan, Robertson et Janin, au prix de \$250,000.00, alors  
que ces actions valaient \$700,000.00, et 1000 actions privilégiées et 500  
actions communes de Fuller Gravel Co., à un prix nominal, alors que ces  
actions valaient \$300,000.00; enfin, que leur père était à son décès action-  
naire dans plusieurs autres compagnies, dont elles nomment quelques-unes.

Par leurs conclusions elles demandaient: 1o.—que les exécuteurs testamentaires fussent destitués de leurs charges et condamnés à rendre compte; 2o.—que les transports des actions ayant appartenu à leur père dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin, Amiesite Asphalt et Fuller Gravel fussent annulés et les défendeurs condamnés à remettre ces actions à la succession ou à en payer la valeur, de \$1,300,000.00; 3o.—qu'il fut déclaré que les actions mentionnées dans le dernier groupe de compagnies appartenaient à la succession Hugh Quinlan, et, au cas où les défendeurs ne pourraient les remettre, qu'ils fussent condamnés à en payer la valeur, soit \$1,000,000.00; 4o.—que l'inventaire préparé par les exécuteurs testamentaires fut annulé comme faux et frauduleux; et 5o.—qu'il fut déclaré que tous les profits réalisés et les dividendes payés depuis la mort de Hugh Quinlan par toutes les compagnies mentionnées en la déclaration appartenaient à la succession. 10

Les défendeurs ont produit des défenses distinctes, niant toutes les imputations de fraude et de collusion portées contre eux. L'appelant Robertson invoqua en outre pour sa part, la lettre du 20 juin 1927 comme titre d'acquisition des actions mentionnées dans cette lettre, et il rapporta les circonstances particulières à la vente des actions Fuller Gravel. 20

Une première instruction de la cause eut lieu devant l'honorable juge Martineau. Celui-ci admit l'appelant Robertson à prouver que la lettre du 20 juin 1927 avait été lue à feu Hugh Quinlan, et qu'à ce moment Quinlan était sain d'esprit et en état de consentir une vente. Il déclara dans ses notes de jugement que cette preuve avait été faite.

Mais il refusa de laisser prouver par témoins que Quinlan avait adhéré au contenu de la lettre, de même qu'il refusa d'admettre la preuve testimoniale de ce qui s'était passé entre Robertson et Quinlan à une entrevue du 21 mai 1927, au cours de laquelle les certificats d'actions appartenant à feu Hugh Quinlan dans les compagnies Quinlan, Robertson et Janin et Amiesite Asphalt avaient été endossés en blanc et remis à l'appelant Robertson. 30

Par son jugement final du 6 février 1931, il rejeta l'action *in toto* quant au Capital Trust Corporation. Quant à l'appelant Robertson, il rejeta les conclusions qui demandaient sa destitution, une condamnation à rendre compte et l'annulation de l'inventaire; mais il le condamna: 1o.—à remettre à la succession les actions des compagnies mentionnées dans la lettre du 20 juin 1927, (puisque le consentement de Quinlan à la teneur de cette lettre n'avait pas été prouvé), et à défaut de les remettre, à en payer la valeur qu'il fixa à \$372,928.00, sauf à déduire la somme de \$250,000.00 qu'il avait déjà payée; 2o.—à remettre aussi à la succession 400 actions de la compagnie Fuller Gravel, dont il n'avait pu se porter acquéreur légalement, à la rétrocession d'un tiers, à cause de sa fonction d'exécuteur testamentaire; et, à défaut par lui de remettre ces actions, d'en 40



payer le prix de \$90.00 chacune que la succession aurait pu en obtenir, soit \$36,000.00, sauf à déduire la somme de \$20,000.00, représentant \$50.00 l'action qu'il en avait déjà payé.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Provost  
(Continued)

Seul, l'appelant Robertson se pourvut en appel de ce jugement devant cette Cour, après avoir eu le soin de se démettre de ses fonctions d'exécuteur testamentaire, et avoir nommé comme son successeur le Trust Général du Canada.

10

La Cour d'appel, par son jugement du 31 décembre 1932, confirma en substance le jugement de l'honorable juge Martineau, tout en y apportant quelques modifications secondaires, notamment, quant à la date à laquelle on devait se reporter pour fixer la valeur des actions, — date qu'elle établit au jour de l'institution de l'action (25 octobre 1928) — avec le résultat qu'elle aurait majoré la valeur des actions d'environ \$7,000.00, si les demanderesses avaient formé un contre-appel.

20 L'appelant Robertson institua un nouvel appel devant la Cour Suprême du Canada. L'audition commencée dans les premiers jours de décembre 1933, fut ajournée par la Cour au terme de février suivant pour permettre aux exécuteurs testamentaires d'intervenir sur l'appel.

30 Pendant l'ajournement, soit: le 31 janvier 1934, devant Me Couture, notaire, intervint un acte de transaction entre l'appelant Robertson, les exécuteurs testamentaires de la succession, et tous les héritiers de feu Hugh Quinlan, y compris la demanderesse Madame Desaulniers, mais à l'exception de l'intimée Ethel Quinlan. La succession revendait, en autant que besoin, à l'appelant Robertson, toutes les actions en litige, et elle renonçait à tout recours contre lui, moyennant le paiement d'un prix additionnel de \$50,000.00 et de tous les frais au montant d'environ \$44,000.00. Une clause de l'acte prévoyait, toutefois, qu'il ne prendrait effet qu'après avoir été soumis à la Cour Suprême, au terme de février, et pourvu que la Cour ne voit aucune objection à ce que les exécuteurs testamentaires y donnent effet, ou que la Cour en donne acte.

40 L'acte ayant été produit devant la Cour Suprême, au terme de février 1934, madame Desaulniers déclara qu'elle se désistait de son action, mais la présente intimée décida de continuer seule le procès, et attaqua l'acte de transaction dans un mémoire écrit.

Par son jugement en date du 6 juin 1934, la Cour Suprême déclara que la Cour Supérieure avait eu tort de refuser la preuve orale offerte par l'appelant Robertson, et elle renvoya les parties devant la Cour Supérieure pour y compléter la preuve sur des faits et circonstances énoncés en son jugement; elle déclara aussi que certains points particuliers décidés par les tribunaux inférieurs dans la cause étaient passés en force de chose jugée; et, quant à la transaction du 31 janvier 1934, elle statua que cet acte formait partie du dossier de la cause, et elle en donna acte, "without

“passing upon the validity or the binding character of the agreement  
“in question, nor deciding whether or not the intervenants acted within  
“their powers and the officers of the intervenants within their author-  
“ity.” Enfin, elle déclara que le litige avait pris fin en autant que l’appe-  
lant Robertson et dame Margaret Quinlan Desaulniers étaient concer-  
nés.

Le dossier étant revenu à la Cour Supérieure, l’appelant produi-  
sit un plaidoyer supplémentaire pour invoquer comme moyen additionnel 10  
de défense la transaction du 31 janvier 1934, et alléguer qu’il avait réelle-  
ment payé les considérations mentionnées dans l’acte en capital et frais.  
L’intimée Ethel Quinlan contesta la validité de la transaction et en  
demanda la nullité, parce que l’acte avait été signé par les héritiers par  
erreur et à la suite de fausses représentations; parce que l’acte excédait  
les pouvoirs des exécuteurs testamentaires; et parce que les officiers qui  
avaient signé pour les compagnies exerçant les fonctions d’exécutrices  
testamentaires n’étaient pas autorisés à cette fin.

Puis l’intimée demanda et obtint la permission de mettre en cause 20  
comme défendeurs toutes les parties à la transaction (jugement du 26  
juin 1935), et plus tard, comme mis en cause, les procureurs de toutes les  
parties dont l’appelant Robertson avait payé les frais.

Assignée dans la cause, dame Margaret Quinlan, demanda à son  
tour et obtint que la fille mineure de l’intimée, Katherine Kelly, fut aussi  
mise en cause. (Jugement du 10 septembre 1935). Puis elle contesta la  
demande d’annulation de la transaction du 31 janvier 1934, produite par  
l’intimée, alléguant que cet acte était dans l’intérêt de la succession et que  
les exécuteurs testamentaires avaient le pouvoir de le consentir. 30

Katherine Kelly une fois mise en cause, et représentée par son père  
et tuteur Thomas Kelly, produisit à son tour une intervention, renouve-  
lant les griefs invoqués par sa mère en l’action originaire, demandant la  
nullité de la transaction, et introduisant dans le litige de nouveaux griefs.

L’appelant Robertson forma contre cette intervention une excep-  
tion à la forme, qui fut d’abord rejetée par la Cour Supérieure mais que  
la Cour d’appel accueillit, en écartant de l’intervention toutes les alléga-  
tions et les conclusions qui excédaient le cadre actuel de la litiscontesta-  
tion. 40

L’intervention de dame Kelly ainsi restreinte, fut contestée par les  
exécuteurs testamentaires, par dame Margaret Quinlan (Desaulniers) et  
par l’appelant Robertson, qui tous ont soutenu la validité de la transac-  
tion du 31 janvier 1934.

Ce sont là les multiples issues de la cause qui ont été soumises à  
la Cour Supérieure, présidée par l’honorable juge Gibsone.

L'honorable juge a d'abord disposé de la réponse de l'intimée Ethel Quinlan à l'encontre du plaidoyer supplémentaire de l'appelant Robertson. Il a considéré cette réponse comme une demande incidente, et il en a maintenu les conclusions, annulant l'acte du 31 janvier 1934, et déclarant que ni les héritiers alors vivants du testateur, ni les exécuteurs testamentaires ne pouvaient valablement le consentir. Puis, statuant sur le fond de l'action originaire, il a décidé que la lettre du 20 juin 1927 n'avait jamais été lue à Hugh Quinlan, et qu'en admettant même qu'elle lui eût été lue et qu'elle fut acceptée par lui, cette lettre ne constituait pas en droit un titre d'acquisition par Robertson des actions des trois compagnies y mentionnées; que, relativement aux 1000 actions de la compagnie Fuller Gravel qui se trouvaient dans la succession de Hugh Quinlan, 850 avaient été vendues en réalité à des personnes interposées pour Robertson, et que ces ventes étaient illégales et nulles aux termes de l'article 1484 C. civ.; et après avoir évalué de nouveau les actions illégalement acquises par Robertson, il l'a condamné purement et simplement à payer la valeur ainsi établie de ces actions, sauf à déduire les montants par lui antérieurement versés, et à restituer le certificat des 200 actions d'Ontario Amiesite Asphalt, déclarées sans valeur. Enfin, prononçant sur l'intervention de Katherine Kelly, il en maintint les conclusions contre l'appelant Robertson, avec dépens, et rejeta aussi avec dépens les trois contestations produites à l'encontre de cette intervention par Robertson, par Margaret Quinlan, et par les exécuteurs testamentaires, condamnant ceux-ci personnellement aux frais.

De là les quatre appels énumérés au préambule de ces notes.

Examinons d'abord l'appel de Robertson du jugement qui a prononcé sur l'action originaire et sur la prétendue demande incidente.

L'appelant invoque ici cinq moyens d'appel qu'il énonce comme suit dans son mémoire:—

“1o.—Fen Hugh Quinlan a adhéré à la teneur de la lettre du 20 juin 1927, après que lecture lui en eût été faite, et l'appelant a ainsi acquis toutes les actions énumérées dans cette lettre.

“2o.—Subsidiairement, l'appelant a déjà payé intégralement le prix et la valeur des dites actions, et, dans tous les cas, l'évaluation qu'en a faite l'honorable juge *a quo* est excessive et illégale.

“3o.—L'acquisition faite par l'appelant des actions de la compagnie Fuller Gravel, ayant appartenu à la succession Quinlan, ne tombe pas sous l'application de l'article 1484, C. civ., et, dans tous les cas, l'adjudication sur ce point est erronée.

“4o.—Quoi qu'il en soit, l'acte du 31 janvier 1934 a consolidé, si besoin était, le titre de l'appelant à toutes les actions en litige, et a

“éteint tous les recours que la succession Quinlan pouvait exercer contre  
“lui.

“50.—L'honorable juge *a quo* a adjugé *ultra petita* et contraire-  
ment à l'autorité de la chose jugée, en privant l'appelant de la faculté  
“de se libérer par la restitution des actions dont il a annulé le transport.”

### PREMIER MOYEN

10

Ce moyen d'appel pose deux questions, l'une de fait, et l'autre de droit, savoir: a) Est-il prouvé que Hugh Quinlan a adhéré à la lettre du 20 juin 1927? b) S'il y a adhéré, l'appelant a-t-il acquis par là les actions de compagnies mentionnées dans la lettre?

a) Le savant juge de la Cour Supérieure a admis sous réserve de l'objection de l'intimée Ethel Quinlan, la preuve testimoniale de la réponse donnée par Hugh Quinlan, après que le témoin Leamy lui eût lu la lettre du 20 juin 1927, dans sa chambre, en présence de l'appelant Robertson, qui l'accompagnait. Leamy et Robertson ont déclaré tous deux qu'après la lecture de la lettre, Quinlan *said that was all right*. 20

Pour contredire cette preuve furent entendues les deux gardes-malades, qui étaient au service de Quinlan durant la dernière période de sa maladie, les demoiselles Kerr et McArthur. La première faisait alors le service de nuit et n'a pu éclairer le tribunal sur ce qui s'est passé dans la chambre du malade le jour en question; mais mademoiselle McArthur, qui était en service de huit heures du matin à huit heures du soir, déclare que, durant la dernière semaine de la maladie de Hugh Quinlan, elle ne s'est jamais absentée de la chambre de son malade plus de deux minutes consécutives, et que Robertson n'a pu entrer à son insu dans cette chambre le 20 juin, bien qu'elle admette y avoir vu ce jour-là le témoin Leamy, à qui elle aurait reproché d'enfreindre les ordres du médecin. 30

C'est en s'appuyant sur les témoignages de ces deux gardes-malades, et sur celui qu'avait rendu dame Margaret Quinlan à la première instruction de la cause, que le savant juge de première instance a conclu que, non seulement Hugh Quinlan n'avait pas acquiescé à la teneur de la lettre, mais que cette lettre ne lui avait jamais été lue, et que la visite au malade rapportée par Robertson et Leamy n'avait pas eu lieu. Au surplus, il ajouta que la preuve testimoniale du consentement de Quinlan était illégale et ne pouvait être reçue. 40

Pourtant, la Cour Suprême avait décidé entre les parties que cette preuve était admissible, parce qu'il y avait au dossier un commencement de preuve par écrit. Et elle avait pris soin d'énumérer onze circonstances de faits, qui constituaient ce commencement de preuve par écrit, en ce qu'elles rendaient vraisemblable la vente par Quinlan à Robertson des actions de compagnies décrites dans la lettre du 20 juin 1927. C'est préci-

sément pour obtenir la preuve de la détermination de Quinlan, à la lecture de la lettre, que la Cour Suprême a renvoyé le dossier à la Cour Supérieure, en définissant les faits sur lesquels l'enquête devait porter.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appel Side)

Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Prévost  
(Continued)

10 A mon humble avis, il n'appartient ni à la Cour supérieure ni à la Cour d'appel d'infirmer le jugement de la Cour Suprême. L'admissibilité de la preuve testimoniale sur les points définis par cette Cour, constituée chose définitivement jugée entre les parties, en autant que nos tribunaux sont concernés.

Il en est de même du fait de la lecture de la lettre. M. le juge Martineau, qui a entendu la preuve sur ce point, a déclaré dans ses notes de jugement, que cette lettre avait été lue à Hugh Quinlan. La Cour Suprême, après avoir examiné la preuve à son tour, a adopté la même conclusion, et proposé ce fait comme l'une des circonstances établies dans la cause, qui constituaient un commencement de preuve par écrit de la vente constatée par la lettre, et justifiaient la preuve orale du contrat allégué. En même temps, elle a approuvé la conclusion de M. le juge Martineau, que 20 Quinlan était parfaitement en état de comprendre le contenu de la lettre et de donner ou de refuser son assentiment. Comment nous appartiendrait-il de déclarer le contraire?

Quant à l'adhésion de Quinlan au contenu de la lettre, elle est prouvée par Robertson et Leamy, c'est-à-dire par les mêmes témoins qui en avaient prouvé la lecture à la satisfaction de M. le juge Martineau et de la Cour Suprême. Leamy était le secrétaire de la compagnie-mère depuis 30 trente ans, et manifestement dévoué envers Quinlan, qu'il visitait chaque semaine durant sa maladie. C'est un témoin désintéressé. Robertson est sans doute intéressé à titre de partie dans la cause, mais c'est un homme respectable, dont toutes les Cours, à l'exception de l'honorable juge *quo*, ont jusqu'ici reconnu la bonne foi. Il n'est pas possible d'imputer à ces témoins une escroquerie et un double parjure, parce qu'à dix ans d'intervalle une garde-malade croit se rappeler qu'à une certaine date elle n'a pas quitté la chambre de son malade pendant plus de deux minutes consécutives, et que personne n'a pu, à son insu, avoir avec ce malade une entrevue de cinq ou six minutes; — surtout quand ces témoins sont partiellement corroborés par un témoin comme le Docteur Hackett, à qui 40 Quinlan a déclaré le 20 ou le 21 juin "*that he had transacted some business.*"

Cette preuve affirmative directe n'est nullement infirmée par des incidents de détail, comme des erreurs de description du document que certaine correspondance du Capital Trust ou de l'honorable M. Perron attribue par inadvertance à Quinlan, au lieu de l'attribuer à Robertson; — ces méprises étant d'occurrence fréquente et bien explicables dans le tourbillon des affaires. Il n'y a pas lieu non plus d'attacher d'importance aux légères variantes à relever entre la preuve de l'appelant Robertson et l'allégation 37 de son plaidoyer. Les procureurs de l'intimé ont beau-

coup insisté sur ces variantes pour conclure à l'in vraisemblance et à la fausseté des témoignages de Leamy et de Robertson, et pour en élaguer tout ce qui n'est pas *secundum allegata*. Certes, la règle invoquée n'est pas douteuse, mais elle s'applique à toutes les parties; et dans son application, il faut tenir compte de toute la contestation liée. L'intimée ne doit pas oublier qu'elle est demanderesse, et qu'elle a allégué elle-même l'acquisition par l'appelant des actions en litige à la date du 22 juin (par. 11), et que cette acquisition avait été effectuée par fraude et collusion de l'appelant avec d'autres personnes, à une période de la maladie de son père où son état physique et mental ne lui permettait plus de donner un consentement valide (par. 12 à 16). 10

L'appelant en défense a nié tous les griefs de nullité (la fraude, la collusion et l'incapacité du vendeur) invoqués contre son titre, et, corrigéant la date du contrat, il en a allégué les circonstances principales. Il lui était sûrement loisible de prouver par le détail tous les faits pertinents à la transaction, susceptibles d'en démontrer la vérité et l'honnêteté, sans être restreint par la lettre ou la forme d'une allégation, surtout après avoir été soumis à un examen préalable prolongé, réparti en plusieurs séances au cours d'une période de sept semaines. Que, dans ses multiples dépositions sur une série de faits intervenus à l'occasion de différentes entrevues avec Hugh Quinlan, il se soit contredit ou qu'il ait confondu l'ordre chronologique des faits, il n'y a là rien que de purement humain, et, à tout événement, rien qui permette de récuser sa bonne foi. 20

Pour apprécier la preuve des faits relatifs à l'écrit du 20 juin 1927, et pour rechercher la nature de la convention qu'il comporte, il faut considérer les relations passées de Quinlan et de Robertson, : les circonstances dans lesquelles se trouvait Quinlan, et toute une série de faits qui ont précédé l'écrit. Quinlan et l'appelant étaient associés depuis trente ans, et ces relations d'affaires avaient engendré chez eux une profonde amitié et une confiance réciproque absolue. Par son testament de 1926, déjà malade depuis six mois, Quinlan désigne l'appelant comme l'un de ses exécuteurs testamentaires et l'un des fiduciaires de sa fortune. Il le désigne comme son associé et son ami. Il lui adjoint une compagnie de fiducie, et il a la délicatesse de l'exempter de la comptabilité inhérente à la charge. Ces hommes d'affaires étaient néanmoins des réalistes. Chacun savait que la partie de sa fortune, engagée dans les compagnies qu'ils opéraient en société, ne maintenait sa valeur que par sa coopération personnelle à l'entreprise commune, et qu'advenant son décès, seuls les associés survivants, ou un tiers de leur choix, seraient en mesure de payer à la succession du défunt la valeur approximative de ses intérêts dans l'entreprise. Cette idée avait inspiré aux trois associés la convention du 11 juin 1925 accordant aux survivants un droit de préemption sur les actions de l'associé prédécédé, dans les compagnies qu'ils exploitaient en commun. La même idée dominait l'esprit de Quinlan, dont l'état s'aggravait, lorsqu'en avril 1926, il manifesta à Leamy, et plus tard à Janin, l'intention de se retirer des affaires, et de céder à ses associés ses intérêts dans leurs affai- 30 40

res communes. Il savait sans doute qu'il lui serait plus facile qu'à ses héritiers de disposer avantageusement de cette partie de son avoir. Apprenant que Robertson était alors en voyage de repos, il manifesta le désir de le voir dès son retour. A son arrivée, l'appelant est avisé des intentions de Quinlan, et discute aussitôt avec Janin de l'opportunité d'accepter les propositions éventuelles de Quinlan, et du prix qu'il y aurait lieu de payer. En tablant sur la base qu'ils avaient déjà adoptée pour fixer la valeur des actions de leurs compagnies en 1925, ils en vinrent à la conclusion qu'une somme de \$250,000.00 représentait la juste valeur des intérêts de leur associé. L'honorable M. Perron était leur aviseur légal commun. Ils eurent recours à ses lumières et à son expérience, discutèrent avec lui la valeur marchande de ces actions, et, finalement, celui-ci se chargea d'aller voir M. Quinlan pour lui soumettre les vues de l'appelant.

Quelque temps après, le 21 mai, au cours d'une visite de Robertson, où le projet fut sans doute examiné, Quinlan lui remit, endossés en blanc, les certificats de ses actions dans la compagnie Quinlan, Robertson et Janin, et deux autres certificats représentant 50 actions dans la compagnie Amiesite Asphalt. L'endossement de Quinlan sur ces certificats est attesté par la signature de la garde-malade Kerr, qui déclare qu'elle a compris que "*Mr. Quinlan was selling those shares to Mr. Robertson.*" Le même jour, Quinlan dictait à son fils un mémoire des certificats remis à l'appelant, mentionnant aussi un certificat de 200 actions de la compagnie Amiesite Asphalt, qui était au nom de son gendre (Dunlop) et qui fut également transmis à l'appelant, pour être gardé avec les autres dans son coffre de sûreté. Quinlan avait déclaré s'en rapporter à l'honorable M. Perron de fixer lui-même le prix des actions. Après de nouveaux pourparlers, M. Perron s'arrêta définitivement au prix de \$250,000.00, et rédigea lui-même, pour constater le contrat, un projet à peu près semblable à la lettre du 20 juin. Robertson modifia légèrement ce projet pour lui donner sa forme définitive, en donna lecture à M. Perron par téléphone, et fit dactylographier la lettre en double par Leamy. Après l'avoir signée, tous deux se rendirent chez Quinlan, entre onze heures et midi, pour la lui soumettre.

En considérant cette chaîne de circonstances, il me semble que l'adhésion de Quinlan au contenu de la lettre, est l'aboutissement logique de longues tractations antérieures; et qu'il n'y a pas lieu de douter de la sincérité des témoignages de Robertson et Leamy, lorsqu'ils affirment cette adhésion.

D'où je conclus que le consentement de Quinlan à la teneur de la lettre du 20 juin, est prouvé.

b) S'il en est ainsi, cette lettre comporte-t-elle une cession à l'appelant Robertson des actions de compagnies qui y sont mentionnées?

Ici, encore, la Cour Suprême s'est prononcée sur la nature du contrat. Et, en passant, on peut observer, que cette Cour, qui se déclare soucieuse d'éviter aux parties des frais inutiles, ne les aurait pas renvoyées devant la Cour Supérieure, pour prouver l'assentiment ou le dissentiment de Quinlan au contenu de la lettre, si le document ne révélait pas un contrat valide. Elle y a vu une vente avec déclaration de command ou réserve d'élection d'ami; et, à mon avis, la convention répond bien à la définition que donnent les auteurs des modalités de cette vente. L'acheteur achète, avec réserve de se substituer une autre personne non désignée, et susceptible de prendre le marché pour son compte. (Colin et Capitant, Droit civil, vol. 2, p. 429; — 10. Planiol et Ripert, nos 213, 214; Glasson, note sous D.P. 85, 2, 1). C'est bien notre cas: Robertson achetait les actions de Quinlan au prix déterminé, et se réservait la faculté de se substituer un acheteur susceptible de devenir son associé au lieu et place de Quinlan. L'engagement de l'appelant de restituer les actions à Quinlan, s'il revenait à la santé, ne faisait pas obstacle à cette substitution éventuelle, puisqu'il n'avait qu'à stipuler la même condition, en traitant avec l'acheteur substitué.

10

20

En tout cas, peu importe le nom qu'il convient de donner au contrat. La lettre du 20 juin est bien un acte translatif de la propriété des actions. Elle dit: *this will acknowledge your transfer of the following stock to me*. Et ceci dispose de la théorie du mandat, adoptée par l'honorable juge Gibsone. Le mandant ne transporte pas au contraire la propriété des biens à vendre.

En second lieu, il y a dans la lettre un prix fixé, que l'acheteur s'engage à procurer au vendeur (*to obtain for you*): donc à payer au vendeur, si un autre ne le paye pas. Dans le mandat, le mandataire chargé de vendre, ne s'engage pas à payer le prix, et encore moins à restituer au vendeur les choses vendues.

30

Du reste, dès que la convention est un contrat d'aliénation, les parties sont admises à y insérer toutes les conditions et modalités qu'elles jugent opportunes, pourvu que ces conditions et modalités ne violent ni l'ordre public ni les bonnes moeurs. Le contrat est la loi des parties et doit recevoir son exécution tel qu'elles l'ont voulu.

40

Mais, on dit: la moitié du prix était payable comptant, et l'appelant n'a payé cette partie du prix que trois mois plus tard, après la mort du vendeur. Pourtant, il n'y a là rien d'incompatible avec la validité du contrat. Les parties savaient bien que, dans les circonstances, la faculté réservée par Robertson d'élire un nouvel acheteur ne pouvait s'exercer du jour au lendemain. Quinlan avait foi en son associé, et tout ce qui l'intéressait c'était l'engagement personnel qu'il assumait de lui procurer le prix convenu de \$250,000.00.

Rien ne prohibe aux parties contractantes de suspendre ou d'ajourner les effets du contrat; et, en pareil cas, le décès de l'une d'elles n'em-



pêche pas le contrat de produire ses effets à l'expiration du terme ou à l'avènement de la condition, que cette condition soit expresse ou implicite.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Pour ces motifs, je conclus que l'appelant Robertson, ayant payé le prix convenu, en temps utile, à la succession Quinlan, a valablement acquis les actions mentionnées dans l'écrit du 20 juin 1927.

Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Prévost  
(Continued)

## DEUXIEME MOYEN

10

L'évaluation des dites actions faite par le tribunal de première instance est-elle excessive et illégale?

En vue des conclusions prises sur le premier moyen, il n'y a pas lieu de fixer la valeur de ces titres.

## TROISIEME MOYEN

20 L'acquisition faite par l'appelant des actions de la compagnie Fuller Gravel est-elle légale?

30 Nous avons vu dans l'exposé des faits que Quinlan et l'appelant Robertson détenaient chacun la moitié des actions de cette compagnie au capital-actions constitué de 2000 actions privilégiées et de 1000 actions ordinaires. La succession Quinlan avait donc dans son actif 1000 actions privilégiées et 500 actions ordinaires de cette compagnie. Dès juillet 1927, Robertson suggéra à sa coexécutrice testamentaire de vendre ces actions, dans l'intérêt des héritiers, parce que les affaires de cette compagnie n'étaient pas prospères. L'aviseur de la succession dûment consulté, on  
40 décida de vendre les actions au prix de \$50.00 pour chaque action privilégiée avec boni de 1/2 action ordinaire, ce qui en représentait la pleine valeur, suivant la preuve, et suivant l'appréciation de l'honorable juge Martineau, de la Cour d'Appel, et de l'honorable juge Gibsone. A cause de ses relations d'affaires, l'appelant Robertson fut chargé de vendre ces valeurs au prix fixé. Dans le cours de l'été et de l'automne 1927, il vendit 200 actions privilégiées avec la proportion du boni en actions ordinaires à un nommé Reyner, et la même quantité à un nommé McCord; puis il transporta les 600 autres au gérant de la compagnie, un nommé  
40 Tummon, qui en achetait 200 pour lui-même, et se proposait de vendre les autres à deux de ses amis. Malheureusement, Tummon essaya vainement de disposer de ces 400 actions, et au mois de mars 1928, l'appelant les reprit à son propre compte, au lieu de les remettre à la succession.

Deux mois plus tard, un monopole fut formé dans l'Ontario de toutes les compagnies similaires et les promoteurs s'abouchèrent avec l'appelant pour acheter toutes les actions de la compagnie Fuller Gravel au prix de \$90.00 l'action. Le marché fut conclu, et Robertson reçut en paiement de la totalité des actions un chèque de \$180,000.00, dont il distribua le produit aux actionnaires, au *pro rata* du nombre d'actions qu'ils détenaient.

A l'occasion de cette transaction, l'appelant Robertson réalisa un bénéfice de \$16,000.00 sur les 400 actions qu'il avait reprises de Tummon.

Or, l'intimée Ethel Quinlan soutient qu'en se portant acquéreur des actions Fuller Gravel, qui se trouvaient dans l'actif de la succession, l'appelant Robertson, à raison de ses fonctions d'exécuteur testamentaire et de fiduciaire, a enfreint la prohibition édictée par l'article 1484 C. civ.

10

Sur ce point l'intimée a raison.

Certes, je ne doute pas de la bonne foi de l'appelant, et je suis convaincu, que lorsqu'il a repris à son compte — pour en payer lui-même le prix fixé — les 400 actions dont Tummon n'avait pu disposer, il croyait rendre service à la succession. Mais les bonnes intentions ne permettent pas de déroger à la loi. Robertson ne pouvait recevoir ces actions de Tummon, qu'à titre de fiduciaire de la succession Quinlan, et il doit rembourser à la succession le profit qu'il a réalisé à l'occasion de la revente de ces actions.

20

L'honorable juge Gibsone est allé plus loin. Il déclare que Reyner, McCord et Tummon, qui avaient acheté les 600 autres actions n'étaient que des personnes interposées pour l'appelant, que chacun d'eux n'avait payé que 25% de son prix d'achat; et que l'appelant doit compte du profit réalisé sur 450 actions additionnelles.

Avec toute déférence, je dois dire que cette prétention n'est pas soutenue par la preuve. Reyner, McCord et Tummon avaient dûment acquis de la succession chacun 200 actions; et on ne peut reprocher à l'appelant d'avoir aidé les acquéreurs dans leur finance.

30

D'ailleurs, sur ce point, l'honorable juge Martineau, la Cour d'appel et la Cour Suprême se sont déjà prononcés. Ils ont décidé que l'appelant ne devait compte à la succession que de 400 actions. L'intimée a acquiescé à ces jugements. Il y a donc chose jugée.

#### QUATRIEME MOYEN

La transaction du 31 janvier 1934 a-t-elle mis fin au litige?

40

On connaît déjà la nature et l'objet de cette convention intervenue pendant que la cause était en instance devant la Cour Suprême. En exécution de ce contrat, l'appelant Robertson a payé à la succession Quinlan en novembre 1934, une somme additionnelle de \$50,000.00, afin d'obtenir un titre indiscutable aux actions en litige. En même temps il a payé \$44,000.00 de frais, dont une partie indéterminée libérait la succession d'honoraires de conseils qui, dans tous les cas, devaient rester à sa charge.

En vue des conclusions déjà prises et sans prononcer ici sur la validité de la transaction, il suffit de constater que l'appelant a payé à la succession une somme de \$50,000.00, alors qu'il ne lui devait que \$21,200.00, soit \$16,000.00 de capital, et environ \$5,200.00 d'intérêts accrus de la fin de mai 1928 à la fin de novembre 1934.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)  
Notes of  
the Hon.  
Mr. Justice  
Prévost  
(Continued)

Ce paiement a donc libéré l'appelant de sa dette.

10 Par ces motifs, je maintiendrais l'appel de l'appelant Robertson, et je rejetterais le contre-appel de dame Ethel Quinlan.

---

### APPEL DE ROBERTSON V. DAME KATHERINE KELLY

20 Par ce second pourvoi l'appelant Robertson se plaint du jugement qui a rejeté sa contestation de l'intervention produite par l'intimée dame Katherine Kelly.

Les conclusions de cette intervention, après avoir été émendées par le jugement de cette Cour, ne demandaient plus que la nullité de l'acte de transaction.

Les griefs de nullité invoqués étaient les suivants:—

1o.—L'acte a été consenti au détriment de la succession et sans la participation de l'intervenante;

30 2o.—Il a été signé par erreur et à la suite de fausses représentations faites aux héritiers par les exécuteurs testamentaires;

3o.—Les exécuteurs testamentaires n'avaient pas le pouvoir d'y consentir;

4o.—Les officiers qui ont signé pour les corporations exerçant les fonctions d'exécutrices testamentaires n'étaient pas autorisés à ce faire.

40 Les conclusions que j'ai adoptées sur l'appel principal font voir que, loin de préjudicier à la succession, la transaction du 31 janvier 1934 lui a été profitable. Aussi l'examen des autres griefs n'offre plus qu'un intérêt purement académique.

On peut ajouter cependant, qu'il n'y a au dossier aucune preuve de fausses représentations de la part des exécuteurs testamentaires ni de qui que ce soit, en vue d'induire les héritiers de feu Hugh Quinlan à signer l'acte. Sans doute les enfants Quinlan n'avaient pas le droit de transiger au nom de la succession; seuls les exécuteurs testamentaires étaient revêtus de ce pouvoir en vertu du testament de feu Hugh Quinlan;

mais l'adhésion au contrat de sept des huit enfants du défunt attestait de la prudence des exécuteurs testamentaires, qui avaient tenu à les consulter avant de poser un acte, dont l'opportunité était sujette à discussion de leur part. Par ailleurs, leur participation et leur concours atténuaient d'autant la responsabilité éventuelle des exécuteurs testamentaires. Et, au surplus, cette participation des héritiers Quinlan, qui était de pure surrogation, n'infirmait nullement le contrat. *Quod abundat non vitiat.*

10

L'honorable juge *a quo* reconnaît que le testament de feu Hugh Quinlan confère à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de transiger; mais il statue que, dans la présente cause, ils ne pouvaient exercer ce pouvoir, parce que la Cour Suprême avait déclaré définitivement que "*respondent Ethel Quinlan has a sufficient interest and status to preserve intact the corpus of the estate*", et que la transaction visait à la frustrer de ses recours.

A mon avis, ce dictum de la Cour Suprême n'avait nullement pour objet de dénier aux exécuteurs testamentaires la faculté de mettre fin au litige par une transaction. 20

Mais ce droit de plaider au bénéfice de la succession qui lui est reconnu et qui lui est *personnel*, est bien distinct de la créance qui fait l'objet de ses procédures et qui appartient, non pas à elle, mais à la succession. De son droit elle peut user ou non; elle peut se désister de ses procédures en tout temps; et cependant de la créance dont elle poursuivait le recouvrement, elle n'aurait jamais pu donner quittance. Le droit de disposer de cette créance n'appartenait qu'aux exécuteurs testamentaires de la succession, dans la mesure des pouvoirs que leur a conféré le testateur. 30

Hugh Quinlan aurait pu confier l'administration de sa succession à ses enfants. Il ne l'a pas voulu. Il a préféré choisir comme exécuteurs testamentaires une compagnie de fiducie, et son associé Robertson, qui (ce dernier) s'est démis de sa charge et a désigné comme son successeur le Trust Général du Canada.

A ces corporations incombe l'administration, sauf à elles d'user d'une sage discrétion dans l'exercice de leurs pouvoirs. Et quand elles exercent ces pouvoirs, hors les cas de fraude, d'abus ou d'injustice grave équivalente à fraude, leur autorité est absolue. Ce n'est pas parce qu'un héritier intente une action, qu'elles auraient pu intenter elles-mêmes, qu'elles sont déchuës du pouvoir de transiger. 40

L'intimée objecte encore que les exécuteurs testamentaires ne peuvent transiger dans un litige où ils sont intéressés. Cette proposition légale est juste, mais les faits ne donnent pas lieu à son application.

10 D'abord l'un des exécuteurs testamentaires, le Trust Général du Canada, n'exerçait pas cette charge, quand l'action originaire a été instituée. Il a été désigné par Robertson, après le jugement rendu par l'honorable juge Martineau. Il n'a jamais eu d'intérêt dans la cause. Quant à l'autre exécuteur testamentaire, le Capital Trust, il était défendeur dans l'action originaire en autant que les demandereses demandaient sa destitution, une reddition de compte, et la nullité de l'inventaire; mais toutes ces conclusions avaient été rejetées par l'honorable juge Martineau, et les deman-  
deresses avaient acquiescé au jugement. Il n'était donc plus défendeur, quand la transaction a été effectuée.

Il reste que les officiers des compagnies agissant comme exécutrices testamentaires de la succession Quinlan n'étaient pas spécialement autorisés à signer l'acte de compromis, lorsqu'il a été reçu par le notaire Couture. Toutefois, l'acte a été dûment ratifié en temps utile, ainsi qu'il appert aux résolutions de leurs conseils d'administration en date des 21 septembre et 18 octobre 1934.

20 Pour ces motifs, les divers griefs de nullité invoqués par l'intervenante sont mal fondés.

Je maintiendrais l'appel et je rejetterais l'intervention de l'intimée.

---

APPEL DE  
CAPITAL TRUST ET AL V. DAME KATHERINE KELLY

30

Par ce dernier appel, les exécuteurs testamentaires de la succession Quinlan se plaignent du jugement qui a rejeté leur contestation de la même intervention, et qui les a condamnés personnellement aux frais de cette contestation.

40 L'article 552, C. proc., édicte que "les tuteurs, curateurs ou autres administrateurs, qui abusent de leur qualité pour faire des contestations évidemment mal fondées, peuvent être condamnés aux dépens personnellement et sans répétition."

L'honorable juge *a quo* reconnaît que les appelants étaient justifiées de contester l'intervention pour soutenir la validité de la transaction à laquelle ils avaient été parties. Il leur reproche d'avoir pris fait et cause pour leur cocontestant Robertson, et en autant que l'intervenante leur reprochait des actes dérogatoires à leur charge, il prétend qu'ils devaient se disculper en plaidant en leurs noms personnels. C'est pour cela que *proprio motu* il a cru devoir leur infliger la sanction applicable aux administrateurs *qui abusent de leur qualité*.

Il va sans dire que les appelants avaient été assignés par l'intervention en leur qualité d'exécuteurs testamentaires, et que c'est en cette qualité qu'ils ont comparu et contesté.

Le reproche qui leur est adressé d'avoir pris fait et cause pour Robertson est absolument gratuit. Les conclusions de leur contestation se lisent comme suit: "*that the first conclusion of the intervention*" — (celle qui demandait la nullité de la transaction) — "*be dismissed, and, as to the other conclusions, the present contestants submit themselves to justice*". . . . 10

D'ailleurs, après la production de la contestation, un jugement de cette Cour a réduit l'intervention à la seule conclusion première.

Qu'en soutenant la validité de l'acte, les appelants aient tendu vers le même but que leur co-contractant, c'était inévitable, et nul ne peut leur en faire grief.

En second lieu, parmi les moyens de nullité invoqués par l'intervenante contre la transaction; se trouvaient nombre de faits imputés aux appelants comme dérogatoires à leurs fonctions et entachés de mauvaise foi: de fausses représentations, des abus de pouvoirs, etc. Comment concevoir que les appelants, admis à contester l'intervention en leur qualité d'exécuteurs testamentaires pour repousser les griefs de nullité fondés sur le droit, dussent produire une autre contestation en leurs noms personnels pour repousser les moyens de nullité tirés d'accusations téméraires contre eux. N'y a-t-il pas suffisamment de contestations dans la cause? 20 30

Au surplus, de tous ces prétendus méfaits l'intimée n'a rapporté aucune preuve.

La contestation des appelants ès qualité était donc pleinement justifiée. Non seulement ils avaient le droit de contester, mais, dans les circonstances, c'était pour eux un devoir. (*Howard v. Bergeron et Kriklow*, 71 B. R. 198).

En examinant l'appel de *Robertson v. Kelly*, j'ai déjà disposé des autres moyens de l'intervention. 40

Pour ces motifs, je maintiendrais l'appel et la contestation des appelants ès qualité.

---

OPINION DU JUGE FRANCOEUR

J'adhère sans réserve aux motifs et aux conclusions exposés par notre collègue M. le juge Prévost dans ses notes très élaborées.

In the Court of King's Bench (Appeal Side)  
Opinion of Mr. Justice Francoeur.

NOTES OF ERROL M. McDUGALL, J.

10

The turn given to this protracted litigation by the judgment of the Supreme Court remitting the record to the Superior Court for further evidence as to the letter of June 20th, 1927, has proved to be decisive of the issue. Implicit in the order of the Supreme Court (C.L.R. 1934, at pp. 565) was the all important factor that all the elements of a valid contract would be present, were it established that the late Hugh Quinlan assented to the proposition made to him by Robertson as evidenced by the said letter of June 20th, 1927, (Exhibit D: R-1): As indicative of this view, the remarks of the late Mr. Justice Cannon, at page 557 of the report may be cited. His Lordship says:—

In the Court of King's Bench (Appeal Side)  
Notes of the Hon. Mr. Justice Errol M. McDougall

“Le seul fait qu’il restait à prouver était qu’à cette date du 21 juin Quinlan a bien et dûment, pour le montant de \$250,000. mentionné dans la lettre de Robertson, consenti à rendre définitive, suivant les conditions de la lettre de Robertson, l’aliénation des actions dont les certificats endossés par lui étaient déjà physiquement en la possession de Robertson depuis le 20 mai.”

30

The proof that such assent was in fact given has been clearly demonstrated in the terse and compelling analysis of the evidence made by Mr. Justice Prévost in his notes, with whose reasons for arriving at this conclusion I am in entire accord. I am not concerned with the nature of or the name to be given to the contract thus entered into. It is sufficient for me that it contains no illegality and, significantly, that the effect thereof is to transfer title to the property therein described. It was incumbent upon the Respondent to show that there was no contract or, if there was one, that it was vitiated by fraud. No question of fraud or bad faith being open, as determined by the Supreme Court, the transaction must be regarded as having been validly consummated.

40

Upon the other branch of the case, having to do with the shares of the Fuller Gravel Company, I am of opinion that the settlement agreement of January 31st, 1934, successfully disposes of the Respondent's claim. With Mr. Justice Prévost, I agree that the Trust Company Executors had power to dispose of the litigation then pending and that their action, in conjunction with all the interested parties, save the principal Respondent, and the payment over of a sum amply sufficient to repay the difference in value between \$50. and \$90. per share upon 400 of such shares, was sufficient to dispose of this feature of the case.

I have nothing to add to the disposition which Mr. Justice Prévost proposes to make of the remaining appeals. I concur with him.

---

REASONS FOR JUDGMENT OF THE SUPREME COURT OF  
CANADA GIVEN BY THE HON. MR. JUSTICE CANNON

In the  
Supreme  
Court of  
Canada

Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943

Les seules parties en présence devant nous sont l'appelant Robert- 10  
son et l'intimée Ethel Quinlan et la Capital Trust Corporation comme  
fiduciaire exécutrice testamentaire de la succession de feu Hugh Quin-  
lan, décédé le 26 juin 1927; le procureur de l'intimée Margaret Quinlan  
nous demande *acte* d'une transaction intervenue entre elle et l'appelant  
avec le concours de l'exécutrice et à laquelle sa soeur Ethel a refusé  
d'adhérer. Pour déterminer l'appel entre ces deux parties, sur cette partie  
du jugement de la Cour Supérieure portée en appel devant la Cour du  
Banc du Roi et devant nous, la question capitale, comme l'a fort bien dit  
le juge de première instance, est de savoir s'il y a eu une vente des actions  
en litige *avant* le décès du testateur. Si cette vente a eu lieu avant son dé- 20  
cès, elle est valide, quelle que soit la vilité du prix; car, dit le juge de  
première instance, le 20 juin, M. Quinlan était en état de consentir à la  
vente; si, par contre, elle a eu lieu après, elle est invalide, vu la prohi-  
bition de l'article 1484 C.C. alors même que le prix représenterait la  
pleine valeur des actions. Le juge de première instance ne donne pas en  
détail les raisons pour lesquelles, après avoir permis la preuve que la  
lettre de Robertson, du 20 juin 1927, à Quinlan avait été lue à ce dernier  
en présence de M. Leamy, le tribunal a refusé de laisser faire la preuve  
par témoins de la nature de la réponse de Quinlan, alors que Robertson 30  
avait plaidé que ce dernier avait accepté sa proposition.

Il me paraît essentiel, avant de discuter les autres points soulevés,  
d'étudier d'abord le bien ou mal fondé de cette décision à l'enquête qui,  
d'après les notes de l'honorable juge Martineau, a entraîné comme con-  
séquence cette partie du jugement final dont l'appelant se plaint. La  
situation des parties avant l'enquête me semble bien résumée comme suit  
par l'honorable juge Surveyer, dans son interlocutoire du 7 janvier 1929:

"Considering that in paragraphs 11 to 25 of their declara- 40  
tion, plaintiffs allege in substance:—

(11) that on or about the 22nd day of June, 1927, three  
days before the said testator died, said Angus William Robertson,  
one of the defendants, personally and for his own benefit, acquired  
a number of shares, the property of the testator, in different com-  
panies;

(12) that the said transfer of said shares to defendant Robert-  
son is due to fraud on the part of said defendant Robertson and  
to collusion by him with others;



(13, 14, 15, 16) that said transfer was made when said Hugh Quinlan was not *compos mentis*;

(17, 18, 19) that it was clandestine and made for less than the real value of the said shares;

(20, 21, 22, 23) that in order to conceal said transfer, said defendant Robertson has assigned some of these shares to *prête noms* of his, unable to pay for same;

(24) that the said transfer was not mentioned in the inventory sent by defendants to plaintiff Ethel Quinlan on August 8, 1928;

Considering that the allegations of defendant Robertson's plea are in the following terms:—

(37) In or about the month of June, 1927, and some time before his death, the said late H. Quinlan transferred and delivered all his holdings of stock in the said companies to his partner and associate, defendant Robertson, under an agreement with said Robertson, the terms of which were as stated in a letter addressed by said Robertson, to said Quinlan, dated June 20th, 1927:—

(38) Said letter reads as follows:—

Montreal, June 20th, 1927.

Mr. Hugh Quinlan,  
357 Kensington Ave.,  
Westmount, Que.

Dear Hugh, — This will acknowledge your transfer of the following stocks to me:—

1,151 shares Quinlan, Robertson & Janin, Ltd.  
50 shares Amiesite Asphalt Limited.  
200 shares Ontario Amiesite Asphalt Limited.  
200 shares Amiesite Asphalt Ltd., in the name of H. Dunlop.

Which stock represented all your holdings in the above companies. I have agreed to obtain for you the sum of two hundred and fifty thousand dollars (\$250,000) for the above mentioned securities, payable one-half cash on the day of the sale, and one-half within one year from this date, which latter half will bear interest at 6 per cent. Should your health permit you to attend to business within one year from this date, I agree to return all of the above mentioned stocks to you on the return to me of the moneys I have paid you thereon including interest at 6%.

Yours truly,

(Signed) A. W. Robertson.

In the  
Supreme  
Court of  
Canada.

Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10

20

30

40

(39) At the time the contract and agreement evidenced by the above letter was entered into, the said H. Quinlan was in full and complete possession of his faculties and thoroughly capable, in all respects, of passing upon the propriety and sufficiency of said transaction; and the defendant Robertson agreed to send the above letter only after he had been repeatedly and urgently requested to do so by and on behalf of the said late H. Quinlan;

(40) After the death of the late H. Quinlan, the defendant 10  
Robertson endeavoured strenuously to find some buyers, for said shares, at the price mentioned in the above letter, but was unable to do so, and finally he paid himself to the estate of the said late H. Quinlan, in fulfilment of his obligations, \$250,000, as agreed upon between himself and the said late H. Quinlan;

(43) The shares mentioned in the above letter of June 20th, 1927, were not assets of the estate of the said late Hugh Quinlan, at the time of his death; but they were, in effect, sold and transferred by the said late Hugh Quinlan himself either to defendant Robert- 20  
son, or to some other buyer, whom the latter agreed to obtain and, failing the obtaining of whom, said defendant Robertson was obliged and entitled to retain said shares at the price of \$250,000, agreed to be paid therefor;

(44) It was an error on the part of a subordinate employee of defendant "Capital Trust Corporation Ltd." who helped prepare the statement of assets and liabilities constituting the estate of the said late H. Quinlan and filed as plaintiffs' exhibit P-2, that 30  
the said 1,151 shares of Quinlan Robertson & Janin Ltd. (erroneously called "Hugh Quinlan & Janin Co.") were entered as an asset of said estate, the said shares being at the time of the death of the said Hugh Quinlan transferred and delivered to defendant Robertson with said other shares on terms of the agreement aforesaid, and all that should have been entered as an asset of the estate of the said late H. Quinlan was the claim against the said Robertson and of others to obtain payment of the price of said shares as and when it became payable in terms of said agreement;"

Le défendeur Robertson fournit ensuite les détails suivants quant 40  
au paragraphe 37:—

"A. The said transfer of said shares from the said Hugh Quinlan to defendant A. W. Robertson, took place on or about the 20th of June, 1927;

B. The agreement was in writing;

C. The said agreement was dated the 20th of June, 1927;

D. The said agreement was signed by A. W. Robertson, the defendant, and by him delivered to Hugh Quinlan, who, in turn, delivered to the said defendant Robertson his certificate for said shares, endorsed in blank;

E. The document was a private writing under the form of a letter addressed to the late Hugh Quinlan, and signed by the defendant A. W. Robertson;”

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10

De sorte que l'on peut dire que l'action a été prise par deux légataires pour mettre de côté l'acquisition qu'elles allèguent avoir été faite le 20 juin, avant la mort du testateur, pour le motif que le transport des actions aurait été consenti alors que ce dernier, ne jouissant pas de la capacité mentale requise, aurait été victime des manoeuvres dolosives de Robertson, son associé, qui aurait abusé de sa confiance en lui payant un prix insuffisant. Il semble donc que le litige entre les parties ne mettait pas en doute l'existence d'une vente à cette date; mais il s'agissait simplement de prouver en quelles circonstances elle avait eu lieu et quelle était la capacité mentale de Quinlan lors de la transaction alléguée de part et d'autre dans les procédures.

20

Il nous faut donc décider aux lieu et place de la Cour Supérieure si la preuve déjà faite et les allégués étaient suffisants pour constituer le commencement de preuve par écrit exigé par le paragraphe 7 de l'article 1233 du code civil pour permettre la preuve testimoniale. Les faits et écrits devant la cour étaient les suivants:—

30

1.—L'entente de 1925, par laquelle Quinlan et ses deux associés, Robertson et Janin, avaient pourvu à l'acquisition par les survivants de la part de l'associé décédé; cet écrit porte la signature de Quinlan et celle de ses associés;

2.—L'état de santé précaire depuis plusieurs mois de Quinlan, qui faisait prévoir sa fin prochaine;

40

3.—Les pourparlers au sujet de cette acquisition entre Janin, Robertson et l'honorable M. Perron, avocat de Quinlan, qui lui a continué sa confiance même après sa mort en l'instituant par testament l'aviseur de sa succession;

4.—L'entrevue de M. Perron avec Quinlan, au commencement de mai 1927;

5.—La fixation du prix de \$250,000 par M. Perron comme étant la juste valeur des intérêts de Quinlan dans les différentes compagnies contrôlées par les trois associés;

6.—La visite de l'appelant à Quinlan, le 21 mai 1927, au cours de laquelle Quinlan endossa en blanc, en présence de l'appelant et de la

garde-malade Kerr, la formule de transport au dos de quatre certificats d'actions, dont deux représentant 1151 actions de Quinlan, Robertson & Janin, et deux certificats de 50 actions de Amiesite Asphalt Co. Ltd.;

7.—Le témoignage de Mlle Kerr à l'effet qu'à cette occasion l'appelant lui avait expliqué le but de sa visite, qu'il s'agissait de la vente de certaines actions;

8.—Le même jour, le testateur dicta à son fils le mémoire qui est 10 devant la cour, énumérant tous les certificats qu'il détenait dans ces deux compagnies, avec la note suivante: "Dep. in A. W. Robertson's box," avec la date des endossements, savoir le 21 mai 1927, ce qui, à mon avis, démontrerait clairement que, dans l'esprit du testateur, ces valeurs devaient être considérées sous le contrôle et en possession de l'appelant à partir de cette date; cet écrit provient certainement du défunt;

9.—Après cette livraison et cet endossement, Robertson soumit à M. Janin que le prix de \$250,000 serait raisonnable; et ce prix, conformément à l'avis de l'honorable J.-L. Perron, fut fixé comme représen- 20 tant la valeur réelle de ces actions;

10.—Le fait qu'un double de la lettre datée du 20 juin 1927 fut trouvé dans la voûte de l'honorable J.-L. Perron à l'endroit que ce dernier avait indiqué à son secrétaire;

11.—La preuve que cette lettre a été lue à Quinlan, qui, d'après le juge de première instance, était parfaitement en état de comprendre son contenu et de donner ou refuser son assentiment au prix proposé. 30

A part la nature de la contestation liée entre les parties, tel qu'indiqué plus haut, le transport des actions portant la signature de Quinlan et leur possession par Robertson et le mémoire préparé sous la dictée de Quinlan, joints à l'entente qui existait entre les associés, constituent-ils, oui ou non, un commencement de preuve par écrit? Le seul fait qu'il restait à prouver était qu'à cette date du 21 juin Quinlan a bien et dûment, pour le montant de \$250,000 mentionné dans la lettre de Robertson, consenti à rendre définitive, suivant les conditions de la lettre de Robert- 40 son, l'aliénation des actions dont les certificats endossés par lui étaient déjà physiquement en la possession de Robertson depuis le 20 mai. Ces écrits ne constatent pas le consentement de Quinlan à accepter \$250,000; mais constatent-ils des faits qui rendent vraisemblable le fait allégué? Il n'est pas nécessaire que l'écrit établisse un des éléments du fait à prouver; il peut être simplement le point de départ d'un raisonnement pour le juge. 25 Revue Trimestrielle de Droit Civil (1926) p. 410.

"Il ressort des décisions jurisprudentielles (nous disent Planiol & Ripert, 7 Droit Civil, no 1534) que le fait établi par le commencement de preuve doit rendre à première vue le fait allégué vraisemblable, que la vraisemblance n'est pas l'apparence de la vérité,

mais ce qui est probable, mais qu'il ne suffit pas que le fait allégué soit rendu seulement possible. Le juge ne se contente pas de prendre en considération le fait établi et le fait allégué; mais il examine tout le procès en se basant sur ces circonstances extrinsèques."

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10 En appliquant ce critère, il nous semble que le juge de première instance a restreint la portée qu'il fallait donner aux écrits et aux allégués des parties en refusant, comme il l'a fait, de prouver par témoins l'attitude et la conduite de Quinlan en cette circonstance. Il se contente de dire qu'il est possible que le prix de \$250,000 ait été fixé en vue des conditions énoncées en l'acte d'accord du 11 juin 1925. Nous croyons qu'il aurait dû aller jusqu'à accepter la vraisemblance et la probabilité que ce prix de \$250,000, ayant été fixé dans les circonstances plus haut relatées après les entrevues de Quinlan avec son homme de confiance et avocat, l'honorable M. Perron, a été accepté par Quinlan comme définitif, lorsqu'il lui fut offert par écrit par son associé Robertson. Or la vraisemblance du fait allégué est le criterium du commencement de preuve par écrit.

20 Voir *Cox v. Patton* (1874) 18 L.C.J., 317.

Il a été décidé en revision dans *Lefebvre v. Bruneau* (1870) 14 L.C.J., 268,

"que la possession en fait de meubles équivalant à un commencement de preuve par écrit, suffisant pour permettre au possesseur d'expliquer sa possession par une preuve testimoniale."

30 Le Juge Tellier a jugé de même dans *Boucher v. Bousquet* (1889) M.L.R., 5 S.C., 11, at 15, que la possession seule d'effets mobiliers fournit en faveur du défendeur une présomption de droit de propriété assez forte pour lui donner droit de prouver son titre par témoins. Or, dans l'espèce, Robertson était en possession des actions depuis mai 1927, et aussi de celles endossées par Dunlop. Voir aussi *Forget v. Baxter* (1900) A.C. 467, at 474, 475.

40 En présence de la plaidoirie écrite résumée plus haut, ne pouvons-nous pas dire, comme feu le juge-en-chef Taschereau, parlant au nom de cette cour dans *Campbell v. Young* (1902) 32 Can. S.C.R. 547, at 550:—

"It is not a commencement of proof of a contract that is in question. . . . The appellant had not to prove it, since it is admitted, pleaded by the respondents themselves. . . . Once a contract is admitted, no commencement of proof in writing is required for the admissibility of oral evidence of the amount of the consideration thereof."

Mais, même si l'article 1243 C.C. et la règle de l'indivisibilité de l'aveu s'appliquent, nous dirions, comme dans cette cause:—

“The contract must be proved by the opposite party, aliunde of the admission. But the admission is sufficient as a commencement of proof in writing to legalize oral evidence of it and of its conditions.”

L'honorable juge Howard nous dit:—

“The appellant answers: “Well, if the evidence does not amount to complete proof, it constitutes a commencement of proof sufficient to open the door to testimony on the point.” 10

“Again I cannot agree. If the evidence were all one way, it would, in my opinion, be sufficient, but it is rebutted by the significant fact that the appellant and his co-executor treated these shares as belonging to the succession of the late Mr. Quinlan, whereas if the proposal had been accepted by Mr. Quinlan and therefore the agreement, whatever it should be called, completed before his death, these shares would have been removed from his succession and their value, that is, the consideration received for them, would have taken their place among its assets. This conflict in the evidence now under consideration defeats the appellant's claim that it constitutes a commencement of proof.” 20

Avec respect, l'honorable juge nous semble avoir été trop sévère. Le fait que ces actions avaient été par erreur, suivant la prétention du défendeur, mentionnées par sa co-exécutrice testamentaire, exclusivement chargée de la comptabilité, comme faisant partie de l'actif de la succession, aurait parfaitement pu servir à la transquestion de Robertson, mais n'est pas suffisant par lui-même pour détruire la vraisemblance du fait allégué, savoir l'acceptation du prix de \$250,000 par Hugh Quinlan. Ce n'est pas d'ailleurs l'acte personnel de Robertson. Il est fort possible que dans l'esprit de ce dernier et de sa co-exécutrice, étant données les conditions de cette acquisition, aussi longtemps que le montant convenu n'avait pas été payé par un acheteur ou par lui-même, la valeur des actions, sinon les actions elles-mêmes, faisaient nécessairement partie de l'actif de la succession. Il s'agit de mots, plutôt que de la substance de la chose: de toutes façons, ces actions ou leur valeur devaient figurer au bilan de la succession Quinlan. Cette erreur, qui a été expliquée, ne devrait pas, à notre avis, suffire pour mettre de côté tous les éléments de preuve énumérés plus haut et qui, d'après le juge Howard, seraient suffisants pour constituer un commencement de preuve par écrit. La nature du contrat intervenu peut expliquer cette attitude de Robertson, que lui reproche M. le juge Howard. Il s'obligeait à payer à Quinlan ou à ses héritiers la somme de \$250,000 pour obtenir la propriété des actions énumérées dans la lettre. Il y a donc eu, d'après lui, contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée pour un prix en argent, ou, en d'autres termes, une vente. Le prix devait être payé moitié comptant et l'autre moitié dans l'année. Il s'agit dans l'espèce d'une vente avec “réserve d'élection d'amis” ou de déclaration de “command”. *Colin et Capitant* (Droit Civil, vol. 2, page 429) nous disent à ce sujet:— 40

“L'acheteur se réserve donc, dans le contrat, la faculté de se substituer une autre personne, généralement non désignée, laquelle prendra le marché pour son compte. Si cette personne, appelée command, ne se déclare pas, c'est l'acheteur en nom ou commandé qui reste acheteur.

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10 La vente avec réserve de déclaration de command (ajoutent-ils) est moins une vente conditionnelle qu'une vente affectée d'une alternative, quant à la personne de l'acheteur, l'un des deux acheteurs éventuels étant dès à présent déterminé et l'autre restant encore inconnu. (Voir note de M. Glasson, D.P. 95, 2, 1.)”

La conduite des intéressés, dès le 22 juin 1927, en enregistrant le transport dans les livres des compagnies, semble confirmer cette interprétation de l'entente alléguée.

20 Nous sommes donc d'avis de mettre de côté les jugements de la Cour Supérieure refusant cette preuve testimoniale. Vu cependant les frais énormes déjà encourus, nous désirons, avant d'aller plus loin, entendre les parties durant le terme actuel pour décider ce qu'il serait juste et convenable de faire dans les circonstances.

Reporter's note:—

(As it appears by the last words of the above judgment, a final judgment was not rendered by this Court, which was desirous, owing to the enormous costs already incurred, to hear later on the parties in order to decide what should be reasonably done under these circumstances. The parties were so heard, and, on the 6th of June, 1934, the following final judgment by the Court was delivered by):—

30 CANNON J.—

40 Since the court ruled on March 6, 1934, that the trial judge misdirected himself when he refused to hear oral evidence of the testator's answer to Robertson's letter of June 20, 1927, the parties were heard and requested to file in writing their views of the proposed settlement and as to what evidence should be allowed, if the case be sent back to the Superior Court. The respondent Margaret Quinlan reiterated her decision not to be any longer involved as plaintiff in this case and prayed that, under the agreement of settlement executed between herself and all parties interested in the estate of the late Hugh Quinlan, excepting only the appellant Dame Ethel Quinlan (Mrs Kelly) and the tutor, if any, of her minor children, passed before R. Papineau Couture, N.P., on the 31st of January, 1934, whereof a certified copy was left with the Registrar, this court should either declare that it sees no objection to the intervenants carrying it into effect or grant *acte* thereof.

The intervenants also explained that the reason why the stipulation of paragraph 6 was inserted in the agreement was because the intervenants, having filed before this court a declaration that they submit to justice, there was at least doubt of their right to enter into a settlement without the acquiescence of the court.

We see no reason why we should not declare that the settlement forms part of the record of the appeal and that we grant *acte* thereof without passing upon the validity or the binding character of the agreement in question, nor deciding whether or not the intervenants acted within their powers and the officers of the intervenants within their authority. As far as Robertson and Margaret Quinlan are concerned, we cannot refuse to find as a fact that they have settled their differences and wish to stop this litigation.

10

The filing of the agreement in the record so that it will form part thereof for the future is all that is required and granted by giving “acte” of the production of the settlement.

Therefore, there remains before us only the appellant Robertson, the respondent Ethel Quinlan (Mrs Kelly) and the two trust companies, who intervened here at the request of the court to watch the proceedings, although they, at first, only appeared to submit to justice, *s'en rapporter à justice*, they having accepted the judgment of the Superior Court.

20

The appellant's counsel submits that the only additional evidence which should be allowed, if the *enquête* is re-opened before the Superior Court, is the evidence which has been offered, and refused by the trial judge. This should include oral evidence to show:—

(a) the answer given by the late Hugh Quinlan when the letter of June 20, 1927, was read to him, including, of course, the conduct, statements, communications and declarations of the persons present when the letter was so read and of the late Hugh Quinlan himself and generally, all relevant circumstances relating thereto;

(b) All the facts, circumstances, statements and communications relating to the drafting of the said letter of June 20, 1927, including the conduct of all those who shared in the drafting of the said letter; and the whereabouts and safekeeping of said letter;

(c) All the facts, circumstances, statements and communications relating to the visits of the Honourable J. L. Perron and of the present appellant to the late Hugh Quinlan, during the month of May, 1927, or thereabout, and to the endorsement of the four certificates of shares filed as exhibits P-9, P-10, P-26 and P-27; also to the memorandum of the 21st of May, 1927, P-66; including the conduct of all the participants in these various events;

(d) Generally, all facts, conditions and circumstances tending to show that the late Hugh Quinlan agreed, or disagreed, as the case may be, to the contents of the letter of June the 20th, 1927.

The respondent would also bring new evidence of all facts, declarations and statements which might tend to rebut the evidence to be afforded



as aforesaid by the appellant. The respondent in her memorandum does not object to the above suggestions of the appellant's attorney. We must take it that she would be content, to reopen the *enquête* within the above mentioned limits, although she has refrained from offering any suggestions in respect thereto.

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10 We believe, however, that we should not send the case back to the Superior Court before deciding the question of the status of the plaintiff Ethel Quinlan, which was strongly attacked and defended before us. It must be borne in mind that the litigation has taken a different aspect since the judgment of the Superior Court, which dismissed a very substantial part of the conclusions, to wit:—

1. The prayer that the appellant A. W. Robertson and the Capital Trust Company be removed from office;
2. The prayer that they be condemned to render an account;
- 20 3. The prayer that the inventory be annulled;
4. The various allegations of fraud against the appellant, as well as the allegation that the late Hugh Quinlan was not of sound mind when the letter of the 20th of June, 1927, was read to him.

Now, the plaintiff having acquiesced in the judgment of the trial judge, the issue before the Court of King's Bench and before us was limited to the following points:—

- 30 (a) The existence or nullity of the transfer to the appellant of the shares enumerated in the letter;
- (b) The validity of the transfer to the appellant of four hundred shares of the Fuller Gravel Company Limited;
- (c) The value of the shares whose transfer has been set aside; and as to the time at which the valuation should retroactively be made;
- 40 (d) The legality of the finding that the appellant should pay all the profits made and dividends paid since the death of the late Hugh Quinlan.

In this connection, we must take cognizance of the last will and testament of the late Hugh Quinlan, dated April 14, 1926.

The testator empowered his executors and trustees, in part, as follows:—

"I extend the duration of their authority and seizin as such executors and trustees beyond the year and day limited by law, and I constitute them administrators of my succession and declare that they and their successors in office shall be and remain from the date of my decease seized and vested with the whole of my said property and estate for the purpose of carrying into effect the provisions of this, my present will, with the following powers in addition to all the powers conferred upon them by law;

10

(a) Power to collect all property assets and rights belonging to my Estate: power to sell and convert into money all such portions of my property and Estate, movable and immovable, as are not herein specially bequeathed, and that they may deem inadvisable to retain as investments as and when they think best, for such prices and on such terms and conditions as they may see fit: to receive the consideration prices and give acquittances therefor; to invest the proceeds and all sums belonging to my succession in such securities as they may deem best but in accordance with Article 981o of the Civil Code of the Province of Quebec, and to alter and vary such investments from time to time.

20

(b) To compromise, settle and adjust or waive any and every claim and demand belonging to or against my succession.

(c) To sell, exchange, convey, assign, borrow money, mortgage, hypothecate, pledge, or otherwise alienate or deal with the whole or any part of the property or assets at any time forming part of my succession, either movable or immovable, bank or other stocks or bonds and to execute all necessary deeds of sale, mortgage, hypothec and pledge, acquittances and discharges and other documents, in connection herewith, and thus "de gré à gré," without judicial formalities and with the express understanding that any third party dealing with my Executors and Trustees shall never be compelled to attend or to control the investment or re-investment (emploi ou remploi) of the moneys.

30

(d) After the death of my said wife, to distribute and divide all the net income or revenue of my Estate equally between my children issued of my marriage with the said Dame Catherine Ryan "par tête" or the legitimate issue "par souche" and thus until the death of the last survivor of my said children at the first degree, it being my wish and desire that should any of my said children die without issue, his share in the revenues of my Estate shall be added to the share of his surviving brothers and sisters per capita "par tête" and nephews and nieces "par souche".

40

(e) After the death of all my said children at the first degree to divide the capital and property of my whole Estate, with

all accrued interests and revenues equally per capita "par tête" between my grandchildren and great grandchildren issued of legitimate marriages and then living.

In the  
Supreme  
Court of  
Canada

Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

#### Article Twelfth

10 In order that all the stipulations of this, my present will, may be respected by all and each of my legatees and beneficiaries, I hereby formerly (sic) declare that should any of them contest any stipulation of this, my present will and testament, they shall *ipso facto* lose their rights and titles of legatees or beneficiaries in this, my present will.

#### Article Thirteenth

20 I expressly declare that no other parties or persons may have the right to endeavour, control, manage and divide the property of my estate, but my said testamentary executors and trustees and their successors in office and thus, without any intervention of any third party, tutors, curators and so on and so on and that the powers and authority hereinbefore given to my testamentary executors and trustees shall be interpreted as covering all deeds, documents and proceedings without any special judicial formalities being required and thus notwithstanding any provisions of the law to the contrary.

30 The nature of the rights vested in the female respondent under the will of the late Hugh Quinlan is not doubtful. He bequeathed his entire estate, save and except certain legacies in particular title, "in trust" to his trustees who are "seized and vested with the whole of my said property and estate."

As to the children of the first degree, their rights are strictly limited, until the death of their mother, to

40 "an annual sum not less than one thousand dollars (\$1,000) and not over two thousand dollars (\$2,000) payable by monthly instalments in advance as will seem fit to my executors and trustees, and thus until such child or children will not remain with his or their mother."

And after the death of their mother, the rights of the children of the first degree are restricted to "all the net income or revenue of my estate," with the stipulation that, in the event of the death of one of them

"his shares in the revenues of my estate shall be added to the shares of his surviving brothers and sisters, per capita (par tête), and nephews and nieces "par souche".

The appellant has submitted to us that the children of Hugh Quinlan have no other right in their father's estate than the personal claim to the revenue payable out of the said estate; that mere creditors of revenues are as such unable to dispose of the estate or any portion thereof and that therefore they have no status to take an action concerning the ownership of any property appertaining to the estate.

The only remaining plaintiff now prays, as above stated, that the various sales and transfers of shares be declared null and void and that it be declared that these shares belong and have never ceased to belong in full ownership to the estate of Hugh Quinlan. As creditors of the revenues of the estate, the plaintiffs certainly had an interest sufficient to sue for the removal of the executors, if they were acting fraudulently. But now that these conclusions have been refused, and that this issue has been finally determined between the parties, can we say that the sole remaining plaintiff has the right to compel the executors and Robertson to undo what she alleges has been done illegally and return to the "corpus" the shares in question? We believe that Ethel Quinlan Kelly, to the extent that she is entitled to a variable share in the net revenue of the estate of her father, has sufficient interest and "status" to preserve intact the "corpus" of the estate if she can satisfy the court, that the shares mentioned in the letter of June 20, 1927, or that the 400 shares of the Fuller Gravel Company Limited were illegally transferred after the death of her father to the present appellant and should be returned to the estate.

We do not and cannot disturb that part of the judgment of the Superior Court which is now "res judicata" between the parties, since the respondent acquiesced in the dismissal of that part of her conclusion above enumerated, nor can we disturb that part of the judgment accepted by the executors and trustees.

We therefore allow the appeal with costs; quash in part the judgment of the Superior Court and also the rulings during the trial refusing oral evidence of the facts and circumstances hereinabove mentioned under paragraphs A, B, C and D; we declare such oral evidence to be admissible, and we send back the parties to the Superior Court to so complete the evidence already taken by a further *enquête* and then secure a new adjudication on the merits of the issues hereinabove shown as remaining to be decided as between the respondent Dame Ethel Quinlan (Mrs. Kelly) and the appellant Robertson personally. The Court gives "acte" and considers as part of the record of this case the deed or agreement of settlement passed before R. Papineau Couture, N.P., on the 31st day of January, 1934, within the limits above stated.

Ottawa, 7th September, 1943.

I hereby certify that the foregoing (except the reporter's note on page 12) is a true

copy of the reasons for judgments given by Honourable Mr. Justice Cannon, of the Supreme Court of Canada in this case; and that there are no other reasons for judgment given by the other Honourable Judges sitting in the case, as they have expressed their concurrence in the judgment delivered by Mr. Justice Cannon.

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Reasons for  
Judgment of  
the Supreme  
Court of  
Canada given  
by the Hon.  
Mr. Justice  
Cannon.  
7 Sept. 1943  
(Continued)

10

Armand Grenier,  
Law Reporter.

JUDGMENT RECEIVING APPEAL TO HIS MAJESTY IN HIS  
PRIVY COUNCIL AND FIXING SECURITY

In the  
Supreme  
Court of  
Canada  
—  
Judgment  
receiving  
Appeal to  
His Majesty  
in His Privy  
Council  
and fixing  
security.  
17 May 1943

20 Montreal, Monday, the seventeenth day of May, One Thousand nine hundred and forty-three.

Present: Honourable Mr. Justice Stuart McDougall (In Chambers)

30 Having heard the parties by their respective Counsel on the Petition of the plaintiffs-appellants and intervenants appellants for leave to appeal to His Majesty in His Privy Council, from four final judgments included in the consolidated judgment pronounced in this case by the Court of King's Bench (Appeal Side), at Montreal, on the 30th day of April, 1943, and to fix a delay, within which security on the said appeal should be furnished:—

CONSIDERING that by reason of the nature and the circumstances of this case, an appeal lies from each of the four judgments included in the said consolidated judgment to His Majesty in His Privy Council in virtue of Article 68 of the Code of Civil Procedure of the Province of Quebec;

40 I, the undersigned, one of the Judges of this Court of King's Bench, DO FIX a delay expiring on the 25th day of May, 1943, within which the appellants may give, in conformity with the provisions of Article 1249 of the said Code of Civil Procedure, and in the manner and for the purposes therein mentioned, the security required by the law governing the said appeal, and do fix at the sum of \$2,500.00 the security to be furnished in each of the four appeals; costs to follow:—

E. STUART McDOUGALL,  
Judge of Court of King's Bench.

In the  
Court of  
King's Bench  
(Appeal Side)

Bail Bond  
25 May 1943

## BAIL BOND

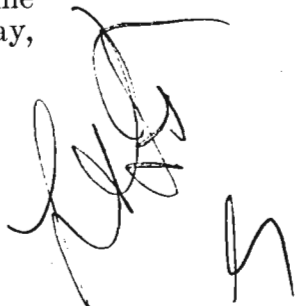
AND WHEREAS the said Judgment has been appealed from to His Majesty in His Privy Council by the said Plaintiff-Appellant, thus rendering necessary the security required by Article 1250 of the Code of Civil Procedure;

THEREFORE THESE PRESENTS TESTIFY THAT, on the 10  
25th day of May, One Thousand, Nine Hundred and Forty-Three, came and appeared the CANADIAN GENERAL INSURANCE COMPANY, having its Head Office in the City of Toronto, in the Province of Ontario, and having its chief office for the Province of Quebec, in the City of Montreal, in the said Province of Quebec, and duly authorized to become surety before the Courts of this Province by Order-In-Council No. 2445, dated the eleventh day of October, One Thousand Nine Hundred and Thirty-Four under the provisions of the Guarantee Companies' Act (R.S.Q. 1925, Chapter 249), said authorization having been published in the Quebec Official Gazette on the eleventh day of October, One Thousand Nine Hundred and Thirty-Four, and herein represented and acting by JAMES P. BURROWS, Attorney of the said company, duly authorized by Power of Attorney, executed by the Proper Officers of the said Canadian General Insurance Company, duly certified copy of said Power of Attorney being hereunto annexed, and which said Company has acknowledged and hereby acknowledges itself to be the legal surety of the said Plaintiff-Appellant in regard to the said appeal, and hereby promises and binds and obliges itself that, in case the said Plaintiff-Appellant does not effectually prosecute the said appeal, does not satisfy the condemnation and pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty, in case the judgment appealed from is confirmed, then the said Surety will satisfy the said condemnation in principal, interest and costs and pay such costs and damages as may be awarded by His Majesty in case the judgment appealed from is confirmed to the extent of TWO THOUSAND FIVE HUNDRED DOLLARS (\$2,500.00) in Canadian funds, to the use and profit of the said Respondent "Intime", his heirs, administrators, executors and assigns. 30

AND the said Canadian General Insurance Company has signed 40 these presents by its said Attorney.

CANADIAN GENERAL INSURANCE COMPANY,  
By JAMES P. BURROWS,  
Attorney.

Taken and acknowledged before me  
at Montreal, this 25th day of May,  
A.D. 1943.



CERTIFICAT DU GREFFIER DES APPELS  
POUR LE CONSEIL PRIVE

Je, LAPORTE et FALARDEAU, greffier des Appels, certifie, par  
les présentes, que les documents ci-annexés sont les vraies copies de ceux  
qui composent les dossiers de mon greffe.

10

Montréal, ce 10ème jour de novembre, 1943.

*Laporte & Falardeau*

Greffier des Appels.

20



30

\_\_\_\_\_

40

